

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le 1^{er} août 2025

OFFRE DE PARTS DES SÉRIES A ET F DU : FONDS IMAN DE GLOBAL

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'organisme de placement collectif et les titres de l'organisme de placement collectif offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils sont vendus aux États-Unis uniquement en vertu d'une dispense d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A	1
INTRODUCTION	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	1
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT ET GOUVERNANCE DU FONDS.....	6
ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE	7
POLITIQUES ET PRATIQUES	8
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES.....	9
CONTRATS IMPORTANTS.....	10
POURSUITES JUDICIAIRES	10
SITE WEB DÉSIGNÉ.....	11
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	11
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	13
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS DE TITRES	14
SERVICES FACULTATIFS.....	19
FRAIS	20
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	23
RÉMUNÉRATION DU COURTIER PAYÉE À PARTIR DES FRAIS DE GESTION.....	24
INCIDENCES FISCALES	24
QUELS SONT VOS DROITS?	29
DISPENSES ET APPROBATIONS	29
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	30
PARTIE B.....	31
INFORMATION PROPRE AU FONDS IMAN DE GLOBAL	31
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?.....	31
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?	31
DÉTAILS DU FONDS	37
DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?.....	37
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	40
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS	41
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS	43
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?.....	43
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	44
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	45

PARTIE A

INTRODUCTION

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** ») contient des renseignements importants choisis afin de vous aider à prendre une décision éclairée et à comprendre vos droits à titre d'investisseur dans le Fonds Iman de Global (désigné dans le présent document comme le « **Fonds** »). Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, des pages 1 à 29, contient de l'information générale sur le Fonds. La deuxième partie, des pages 31 à 45, contient de l'information propre au Fonds. Dans le présent prospectus simplifié, les termes « gestionnaire », « nous », « notre » et « nos » désignent Les actifs de croissance Global Inc. (« **ACGI** »), le gestionnaire du Fonds, et les termes « vous », « votre », « vos » ou « porteur de parts » désignent vous, l'investisseur.

Le présent prospectus simplifié présente de l'information sur le Fonds et sur les risques que comporte tout placement dans des organismes de placement collectif en général, ainsi que la désignation des entreprises responsables de la gestion et des activités du Fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents :

- soit en composant le numéro sans frais 1 866 680-4734;
- soit en communiquant avec votre courtier.

On peut obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.globalgrowth.ca ou en nous envoyant un courriel à customerservices@globalgrowth.ca. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds ou les consulter à l'adresse www.sedarplus.ca.

Sauf indication contraire aux présentes, l'information sur le Fonds qu'on peut obtenir sur le site Web du gestionnaire n'est pas intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié ni n'est réputée l'être.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Gestionnaire, fiduciaire et promoteur

ACGI agit à titre de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du Fonds en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie et de la convention de gestion cadre intervenue entre le Fonds et ACGI en date du 6 février 2009 (la « **déclaration de fiducie** » et la « **convention de gestion** »). Il incombe au gestionnaire d'exécuter les tâches de gestion et d'administration du Fonds en général, tâches qui comprennent la prestation de services et facilités administratifs. Le gestionnaire doit également agir en tant que fiduciaire du Fonds. Le siège du gestionnaire est situé au 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3. Il est possible de communiquer avec le gestionnaire au 416 642-3532 ou au numéro

sans frais 1 866 680-4734 ou par courriel à l'adresse info@globalgrowth.ca. Le site Web du gestionnaire se trouve à l'adresse www.globalgrowth.ca.

L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de gestion par la remise d'un avis de 90 jours. La convention de gestion peut également être résiliée immédiatement par l'une des parties si l'une d'elles cesse d'exercer ses activités, fait faillite ou devient insolvable, décide de mettre fin à ses activités par liquidation ou dissolution ou de faire nommer un examinateur à son égard, ou si un séquestre est nommé à l'égard de son actif, ou si une partie commet une violation importante de la convention de gestion qui n'est pas corrigée dans les 30 jours. Le fiduciaire peut mettre fin au Fonds avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts du Fonds (les « **porteurs de parts** ») ou dans une situation où la VL (la « **VL** ») est jugée insuffisante par rapport aux frais engagés pour administrer le Fonds.

Le tableau suivant fournit le nom, le lieu de résidence, les postes actuels et les principales occupations des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire
Banumathy Kandiah Bowmanville (Ontario)	Chef de la conformité
Latiq Qureshi Brampton (Ontario)	Administrateur
Amy Stephenson Toronto (Ontario)	Administratrice
James Stephenson Toronto (Ontario)	Président du conseil d'administration
Alex Manickaraj Oshawa (Ontario)	Chef de la direction par intérim, personne désignée responsable par intérim et chef des finances

Comité d'audit, des finances et des risques du gestionnaire

Le comité d'audit, des finances et des risques (le « CAFR ») est un comité permanent du conseil du gestionnaire. Le CAFR est composé d'au moins trois membres. Le CAFR est chargé d'aider le conseil du gestionnaire à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance à l'égard de ce qui suit :

- a) la communication de l'information financière du gestionnaire;
- b) l'intégrité des états financiers et des documents connexes du gestionnaire;
- c) la relation du gestionnaire avec ses auditeurs externes;
- d) les contrôles internes du gestionnaire;
- e) l'efficacité et le caractère adéquat des processus du gestionnaire en lien avec la gestion des risques.

La liste des membres actuels du CAFR est la suivante :

- Amy Stephenson (présidente)
- Latiq Qureshi
- Alex Manickaraj (membre du personnel)

Comité de gouvernance et de conformité du gestionnaire

Le comité de gouvernance et de conformité (le « CGC ») est un comité permanent du conseil du gestionnaire. Le CGC sera composé d'au moins trois membres. Le CGC est chargé de ce qui suit :

- a) surveiller le gestionnaire et s'assurer qu'il s'adapte aux changements de la réglementation;
- b) superviser le respect par le gestionnaire des exigences juridiques, éthiques et réglementaires ainsi que des pratiques exemplaires;
- c) donner des conseils et des orientations au gestionnaire relativement à la gouvernance d'entreprise;
- d) repérer et évaluer les risques opérationnels et de nuire à la réputation du gestionnaire;
- e) passer en revue l'approche du gestionnaire en matière d'enjeux de gouvernance et recommander, au besoin, des modifications à apporter aux politiques et aux procédures pertinentes;
- f) atténuer les risques, ce qui comprend l'évaluation et la surveillance des risques potentiels pour le gestionnaire, et recommander au conseil une stratégie pour atténuer ces risques;
- g) superviser la stratégie de risque du gestionnaire.

La liste des membres actuels du CGC est la suivante :

- James Stephenson (président)
- Latiq Qureshi
- Banu Kandiah (membre du personnel)

Comité de la rémunération du gestionnaire

Le comité de la rémunération (le « CR ») est un comité permanent du conseil du gestionnaire. Le CR sera composé d'au moins trois membres. Le CR est chargé de ce qui suit :

- a) passer en revue et recommander aux fins d'approbation par le conseil les régimes de rémunération, y compris les régimes incitatifs, des cadres supérieurs du gestionnaire;
- b) harmoniser la rémunération avec les objectifs de l'entreprise du gestionnaire;
- c) fournir des recommandations au conseil à l'égard de la nomination de cadres supérieurs et des chefs des fonctions du gestionnaire;
- d) effectuer des évaluations de rendement des cadres supérieurs du gestionnaire;

- e) planifier la relève des cadres supérieurs du gestionnaire.

La liste des membres actuels du CR est la suivante :

- James Stephenson (président)
- Amy Stephenson
- Margaret Singh (membre du personnel)

Comité des placements

Le comité des placements (le « CP ») compte au moins trois membres pour faire ce qui suit :

- a) tenir des réunions régulières avec les conseillers en valeurs;
- b) assurer un suivi du rendement du Régime et surveiller les activités de chaque conseiller en valeurs;
- c) vérifier les opérations afin de déceler les conflits d'intérêts et soumettre tout conflit d'intérêts réel, possible ou apparent au gestionnaire à des fins d'examen;
- d) recommander au conseil du gestionnaire la destitution ou le remplacement des conseillers en valeurs du Régime;
- e) recommander au conseil du gestionnaire tout changement à l'énoncé de politique de placement du Régime.

La liste des membres actuels du CP est la suivante :

- Amy Stephenson
- James Stephenson
- Alex Manickaraj
- Banu Kandiah
- Ghalib Salam
- Margaret Singh

Le gestionnaire soumet les questions de conflits d'intérêts au CEI en fonction des observations fournies et de l'analyse réalisée par le CP. Les membres du CP ne sont pas indépendants du gestionnaire.

Conseiller en valeurs

Le gestionnaire a retenu les services de Gestion des placements UBS Canada Inc., une filiale de Banque UBS (Canada), à titre de conseiller en valeurs (le « **conseiller en valeurs** ») conformément à un contrat de gestion des placements daté du 3 mars 2009 (le « **contrat de gestion des placements** »). Le conseiller en valeurs sera responsable de la gestion de l'actif du Fonds, ce qui comprend l'analyse des placements, la formulation de recommandations et la prise de décisions touchant les placements. Le conseiller en valeurs sera également responsable des opérations de souscription et de vente de l'actif du

portefeuille par l'organisme de placement collectif (l'« OPC ») et des accords relatifs au courtage visant l'actif en portefeuille.

Le contrat de gestion des placements peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le contrat de gestion des placements peut être résilié immédiatement par l'une ou l'autre des parties en cas de violation importante ou advenant certains autres événements. Le gestionnaire versera au conseiller en valeurs des frais de gestion de placements en vertu des dispositions du contrat à partir de ses frais de gestion.

Cette relation est gérée par l'entremise d'une équipe dévouée de professionnels qui travaillent au bureau de Toronto du conseiller en valeurs situé au 154, avenue University, bureau 800, Toronto (Ontario) M5H 3Z4. Les décisions en matière de placement du Fonds sont supervisées par une équipe de gestion de portefeuille qui fait l'objet d'un suivi de la part du comité local des placements.

Le nom et le titre des personnes occupant des emplois chez le conseiller en valeurs qui ont principalement la responsabilité de gérer le portefeuille du Fonds et leur rôle respectif dans le processus décisionnel en matière de placement sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom	Titre	Rôle dans le processus décisionnel en matière de placement
Pierre Ouimet	Directeur principal	Conseiller en valeurs principal du Fonds
Cindy Blandford, CFA, CIM	Directrice adjointe et gestionnaire de portefeuille	Conseillère en valeurs du Fonds

Accords relatifs au courtage

Le conseiller en valeurs est chargé de l'élaboration des accords relatifs au courtage aux fins de la souscription et de la vente de titres pour le portefeuille du Fonds autres que des services d'exécution d'ordres, ainsi que de leur mise à jour. Le principal objectif en choisissant un courtier pour les souscriptions et les ventes des titres du portefeuille du Fonds autres que des services d'exécution d'ordres est d'obtenir des résultats nets concurrentiels, en tenant compte de certains facteurs comme les frais de commission, la fourniture de services de recherche, le montant des ordres, la difficulté d'exécution et le niveau de savoir-faire exigé de la part du courtier. La compétence et la santé financière du courtier peuvent également compter parmi les critères de sélection d'un courtier. Les services fournis comprennent la préparation d'analyses des industries et des entreprises ciblées, la préparation d'analyses économiques, le recueil de données statistiques sur les marchés des capitaux ou sur divers titres, la soumission d'analyses ou de rapports portant sur la performance des émetteurs et sur les facteurs et tendances industriels, économiques ou politiques, ainsi que divers autres services, y compris la fourniture de bases de données ou de logiciels pour l'exécution et le soutien de ces services. La rémunération de tous ces services prend la forme de commissions de courtage sur les transactions exécutées au nom du Fonds.

Depuis la date du dernier prospectus simplifié, aucun courtier n'a fourni des services de prise de décision de placement, notamment des services de recherche, des services statistiques et d'autres services au conseiller en valeurs, autres que des services d'exécution d'ordres.

Il est possible d'obtenir le nom de tout courtier ou de tout tiers qui a fourni des biens ou des services en communiquant avec le Fonds par téléphone au 1 866 680-4734 ou par courriel à l'adresse info@globalgrowth.ca.

Dépositaire, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

La Société de fiducie canadienne de l'Ouest, de Vancouver (Colombie-Britannique), agit à titre de dépositaire du Fonds aux termes d'une convention du dépositaire datée du 29 octobre 2021 (la « **convention du dépositaire** ») et fournira des services de garde et de dépositaire à l'égard du Fonds. La convention du dépositaire peut être résiliée par les parties à celles-ci moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Avec prise d'effet le 9 avril 2013, le gestionnaire a retenu les services de Services aux Fonds Datacore Inc. (« **Datacore** ») pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds aux termes d'une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts datée du 9 avril 2013 (la « **convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** »). Datacore est responsable des évaluations et de la comptabilité du Fonds ainsi que de la tenue des registres des porteurs de parts. Le registre des parts du Fonds (les « **parts** ») est conservé à Toronto (Ontario). La convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts peut être résiliée par les parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Auditeur

Le gestionnaire a nommé Baker Tilly WM LLP à Vancouver, en Colombie-Britannique, en tant qu'auditeur du Fonds.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT ET GOUVERNANCE DU FONDS

Le gestionnaire a créé un comité d'examen indépendant (un « **CEI** ») pour le Fonds. Le CEI est actuellement composé de deux personnes qui sont entièrement indépendantes du gestionnaire et des membres de son groupe : Harry Mohabir (Markham (Ontario)) et Mark Weaver (Mississauga (Ontario)). Le troisième membre du CEI est décédé en juillet 2025. Les membres restants du CEI entameront la recherche d'un troisième membre.

Le fonctionnement du CEI est régi par les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »). Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI est d'étudier les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire fait face lorsqu'il gère le Fonds, et de lui fournir des recommandations à ce sujet. Le gestionnaire est tenu, aux termes du Règlement 81-107, de signaler les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion du Fonds et de demander au CEI de lui faire part de ses observations sur la meilleure façon de gérer ces conflits, ainsi que sur ses politiques et procédures écrites à propos des conflits d'intérêts. Le CEI fournit ses recommandations au gestionnaire en tenant compte de l'intérêt fondamental du Fonds. Le CEI établit, au moins une fois l'an, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de titres et fait en sorte que ces rapports soient accessibles sur le site Web désigné de l'OPC au www.globalgrowth.ca, ou que les porteurs de titres puissent en obtenir une copie sur demande, sans frais, en communiquant avec l'OPC par courriel à l'adresse info@globalgrowth.ca.

Politiques relatives aux pratiques commerciales

Le gestionnaire applique des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance du Fonds. Ces politiques et procédures visent à permettre la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait au Fonds et à assurer la conformité avec les exigences légales et réglementaires. Le Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire entend traiter les investisseurs du Fonds de manière équitable en s'assurant que ses employés respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider ses employés et lui-même. Ce manuel régit les politiques portant sur les sujets suivants : les conflits d'intérêts, les pratiques en matière de vente et la surveillance des tiers fournisseurs de services, en plus d'autres procédures.

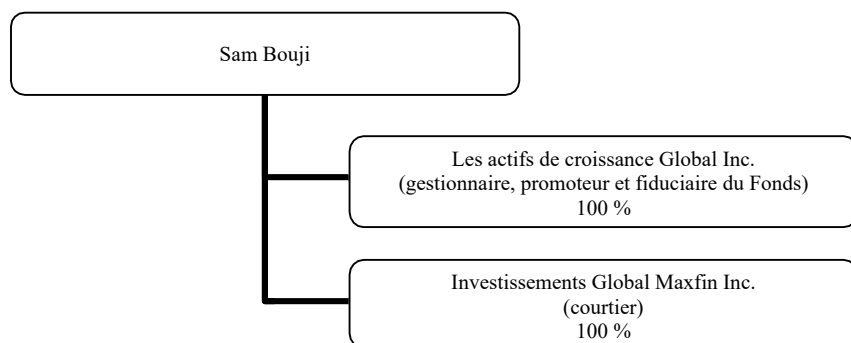
Le gestionnaire gère le Fonds au mieux des intérêts du Fonds, conformément aux exigences du Règlement 81-107, en établissant des politiques et des procédures afin de traiter les questions de conflit d'intérêts et en fournissant des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, pratiques et lignes directrices applicables au Fonds concernant les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans le présent prospectus simplifié, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code d'éthique et les règles de conduite professionnelle du CFA Institute, qui traitent notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique sur les opérations personnelles, qui énonce les politiques et procédures du gestionnaire à cet égard.

ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE

Les Investissements Global Maxfin Inc. (« **IGMI** ») est membre du groupe du gestionnaire et un courtier du Fonds.

Le schéma suivant montre les liens intersociétés entre le gestionnaire et IGMI à la date du présent prospectus simplifié :



Le montant des frais reçus du Fonds par IGMI figure dans les états financiers audités du Fonds.

La personne suivante est un administrateur et/ou un dirigeant du gestionnaire et est également administrateur et/ou dirigeant d'une ou de plusieurs entités du groupe qui offrent des services au Fonds ou au gestionnaire à l'égard du Fonds :

Nom et poste auprès du gestionnaire	Poste auprès de l'entité du groupe qui offre des services au Fonds ou au gestionnaire
Alex Manickaraj Chef de la direction par intérim, personne désignée responsable par intérim et chef des finances	Administrateur d'IGMI

POLITIQUES ET PRATIQUES

Politiques relatives au vote par procuration

Le gestionnaire a instauré des politiques et procédures régissant le vote par procuration. Le gestionnaire a délégué la responsabilité du vote par procuration au conseiller en valeurs, qui dispense des conseils au Fonds. Le conseiller en valeurs a retenu les services d'un service indépendant externe d'administration des votes et d'analyse de vote par procuration.

Le Fonds a adopté certaines politiques standards (qui figurent ci-après) afin d'assurer que les droits de vote représentés par des procurations reçues par le conseiller en valeurs relativement aux titres détenus par le Fonds sont exercés dans l'intérêt fondamental du Fonds. On peut obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures que suit le Fonds pour l'exercice du droit de vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille en appelant au 416 642-3532 ou au numéro sans frais 1 866 680-4734 ou par la poste au 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3 ou à l'adresse www.globalgrowth.ca.

Les lignes directrices suivantes résument les principes de gouvernance d'entreprise que le Fonds appuiera en général par l'exercice de ses droits de vote en leur faveur :

- Conseils d'administration – résolutions favorisant l'efficacité des conseils d'administration devant agir dans l'intérêt fondamental des actionnaires. Les votes par procuration doivent être exercés en faveur de l'élection d'administrateurs aux conseils d'administration dont la majorité des administrateurs et le président sont indépendants et dont les présidents et au moins la majorité des membres des conseils sont indépendants.
- Auditeurs et rémunération des auditeurs – si tous les membres du comité d'audit de l'émetteur sont indépendants, les votes par procuration doivent être exercés en faveur de la nomination des auditeurs et de l'approbation de la rémunération recommandée pour les auditeurs.
- Rémunération de la direction – en faveur de dispositions de rémunération qui doivent être liées à la performance à long terme de la société et à la valeur pour l'actionnaire. De telles dispositions devraient inciter la direction à acheter et à détenir des actions de la société afin que les intérêts des membres de la direction soient alignés sur ceux des actionnaires.
- Changements de la capitalisation – afin de tenir compte du fait que la direction d'un émetteur doit pouvoir bénéficier d'une certaine souplesse à l'émission ou au rachat d'actions en réponse aux changements des conditions financières. Les changements apportés à la capitalisation sont d'habitude appuyés si un besoin raisonnable est démontré. Cependant, les changements qui entraînent la dilution excessive de la valeur pour l'actionnaire n'auront pas d'appui.

Les questions extraordinaires seront abordées au cas par cas en se concentrant sur l'impact potentiel du vote sur la valeur pour l'actionnaire.

Dans le cas où un vote crée des conflits entre le Fonds (ou ses porteurs de parts) et le gestionnaire (ou le conseiller en valeurs), la démarche adoptée en vue de résoudre ces conflits et de tenir un vote par procuration sera consignée par écrit. Des résolutions possibles peuvent inclure : i) ériger des « murs » d'information autour de la personne ou des personnes qui prennent la décision par vote ou ii) adopter d'autres options de vote conformément à l'engagement du Fonds d'exercer les droits de vote par procuration dans l'intérêt fondamental du Fonds. Le conseiller en valeurs fournira périodiquement au gestionnaire une liste des entreprises qui sont des émetteurs reliés ou associés au conseiller en valeurs.

Un porteur de parts du Fonds peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration pour la dernière période de 12 mois prenant fin le 30 juin en tout temps après le 31 août de l'année en question. Pour obtenir ce dossier ainsi que les politiques et les procédures relatives au vote par procuration, il suffit d'en faire la demande au gestionnaire par téléphone au 416 642-3532 ou au numéro sans frais 1 866 680-4734 ou par la poste au 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3 ou à l'adresse www.globalgrowth.ca.

Politiques relatives aux opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures conçues pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme excessives ou inappropriées. Par « opération à court terme inappropriée », on entend une souscription et un rachat de titres effectués dans les 90 jours qui, de l'avis du gestionnaire, peuvent nuire aux autres porteurs de parts. Si vous faites racheter ou si vous échangez vos parts dans les 90 jours de leur souscription, vous pourriez être tenu de verser des frais d'opérations à court terme correspondant à 2 % de la valeur des parts faisant l'objet du rachat ou de l'échange. Le gestionnaire peut renoncer à ces frais dans des cas exceptionnels. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme ».

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, refuser des ordres de souscription ou d'échange s'il juge que les opérations d'un porteur de parts donné nuisent au Fonds ou à la gestion efficace de son portefeuille. De telles opérations peuvent être refusées par le gestionnaire en raison du montant ou du temps peu opportun de l'ordre ou en raison des antécédents de négociation excessive de l'investisseur. Le gestionnaire peut prendre toute autre mesure qu'il jugera appropriée pour s'assurer que de telles opérations ne se répéteront pas. Ces mesures pourraient comprendre notamment la livraison d'un avis au porteur de parts, l'inscription du porteur de parts ou de son compte sur une liste de surveillance afin de surveiller ses activités de négociation, le rejet des ordres de souscription ou de rachat de ce porteur de parts si celui-ci tente encore d'effectuer de telles opérations et/ou la fermeture du compte du porteur de parts.

Le gestionnaire peut restreindre, rejeter ou annuler, sans préavis, tout ordre de souscription ou d'échange, y compris toute opération qui semble s'apparenter à une opération à court terme inappropriée ou excessive.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Le Fonds ne verse aucune rémunération ni aucuns frais aux administrateurs ou dirigeants du gestionnaire ou du conseiller en valeurs, pas plus qu'il ne leur rembourse les frais qu'ils engagent.

Aucune rémunération ni aucuns honoraires ne sont versés par le Fonds au fiduciaire et aucune dépense ne lui est remboursée.

La rémunération des membres du CEI et les autres frais raisonnables du CEI sont acquittés proportionnellement au moyen de l'actif du Fonds et des autres fonds gérés par le gestionnaire. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les membres du CEI ont collectivement reçu 26 000 \$ à titre de contrepartie pour les services qu'ils ont rendus au Fonds et aux autres fonds gérés par le gestionnaire. De cette somme, 3 900 \$ ont été attribués au Fonds. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les membres du CEI ont collectivement reçu 26 000 \$ à titre de contrepartie pour les services qu'ils ont rendus au Fonds et aux autres fonds gérés par le gestionnaire. De cette somme, 3 900 \$ ont été attribués au Fonds. Les frais versés au CEI ont été répartis entre le Fonds et d'autres fonds gérés par le gestionnaire de la manière suivante, que le gestionnaire juge juste et équitable : 15 % ont été attribués au Fonds et 85 % ont été attribués à d'autres fonds gérés par le gestionnaire. Chaque membre du CEI reçoit 2 000 \$ par réunion, et le président reçoit 2 500 \$ par réunion.

CONTRATS IMPORTANTS

On peut consulter des exemplaires des contrats importants énumérés ci-après au siège du gestionnaire, situé au 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3.

- La déclaration de fiducie conclue par gestionnaire, en qualité de fiduciaire, en date du 6 février 2009, qui est décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique du Fonds »;
- La convention de gestion conclue par le gestionnaire et le Fonds en date du 6 février 2009, qui est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC »;
- Le contrat de gestion des placements conclu par le gestionnaire, le Fonds et Gestion des placements UBS Canada Inc., à titre de gestionnaire de portefeuille, en date du 3 mars 2009, qui est décrit à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC »;
- La convention du dépositaire conclue par le gestionnaire, le Fonds et la Société de fiducie canadienne de l'Ouest, à titre de dépositaire, en date du 29 octobre 2021, qui est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC »;
- La convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts conclue par le gestionnaire et Services aux Fonds Datacore Inc., à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, en date du 9 avril 2013, qui est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC ».

POURSUITES JUDICIAIRES

Le 19 juillet 2018, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **Commission** ») a réalisé un examen de la conformité du gestionnaire et constaté d'importantes lacunes relatives à la surveillance et à la gestion de divers aspects du mécanisme de contrôles et de supervision nécessaire pour administrer un cadre de conformité efficace, en plus d'autres questions opérationnelles. Compte tenu de ces lacunes, l'affaire a été renvoyée à la Direction de l'application de la loi de la Commission.

En raison de l'examen de la Direction de l'application de la loi, le 10 mars 2020, la Commission a approuvé un règlement (la « **convention de règlement** ») avec Issam El-Bouji, Corporation REEE Global et le gestionnaire. Par suite de la convention de règlement de 2020 :

- 1) le gestionnaire est tenu de s'assurer que les bénéficiaires des souscripteurs de parts du Régime fiduciaire d'épargne-études Global dans le cadre des prospectus datés du 25 novembre 2002, du 26 août 2003 et du 23 août 2004 qui n'ont pas reçu le remboursement intégral des frais d'adhésion leur étant dus et dont le solde du Paiement d'aide aux études était nul au 10 mars 2020 (les « **bénéficiaires sous-payés** ») reçoivent le remboursement intégral des frais d'adhésion et, ce faisant, est tenu de financer un compte en fiducie désigné aux fins exclusives d'indemniser les bénéficiaires sous-payés (le « **compte à usage spécial** ») d'une somme totale d'au moins 900 000 \$ en y déposant initialement 300 000 \$, puis au moins 100 000 \$ par mois; ces fonds doivent être utilisés pour rembourser les frais d'adhésion aux bénéficiaires sous-payés;
- 2) jusqu'à ce que le compte à usage spécial soit entièrement financé à la satisfaction de la Commission, certains contrôles des capitaux sont en place afin d'empêcher le gestionnaire de verser des fonds à l'actionnaire ou aux entités qui lui sont apparentées ou liées;
- 3) le gestionnaire est tenu de s'assurer que des frais d'adhésion sont versés aux bénéficiaires lorsque requis et de faire rapport régulièrement à la Commission; une fois que le compte à usage spécial sera entièrement financé à la satisfaction de la Commission, la propriété du gestionnaire doit être

placée entre les mains d'une fiducie sans droit de regard administrée par une société de fiducie sous réglementation fédérale;

- 4) le gestionnaire doit corriger les lacunes restantes et retenir les services d'un consultant pour l'aider à cet égard;
- 5) il est interdit au gestionnaire d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour des fonds autres que le Fonds Iman de Global, le Régime d'épargne-études Génération et le Régime d'épargne-études Avancé;
- 6) le gestionnaire ne peut pas distribuer de parts dans le Régime d'épargne-études Génération et le Régime d'épargne-études Avancé;
- 7) le gestionnaire doit avoir un conseil d'administration indépendant composé de trois membres indépendants;
- 8) le gestionnaire doit interdire à M. Bouji et à tout membre de la famille Bouji de fournir des services d'une quelconque manière au gestionnaire.

Le gestionnaire a respecté les exigences du point 1) concernant le financement du compte à usage spécial, une fiducie sans droit de regard a été constituée comme l'exige le point 3), et les services d'un consultant ont été retenus comme l'exige le point 4) ci-dessus. Le gestionnaire a pris les mesures nécessaires pour agir conformément à la convention de règlement.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un OPC doit afficher certains documents d'information prévus par règlement sur un site Web désigné. Le site Web désigné du Fonds auquel le présent document se rapporte se trouve à l'adresse www.globalgrowth.ca.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Vous pouvez souscrire, échanger et faire racheter les parts à la VL par part alors en vigueur, telle que calculée pour chaque série du Fonds à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable. Un « jour ouvrable » représente chaque jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte aux fins de négociation ou tout autre moment déterminé approprié par le gestionnaire. Chaque jour ouvrable, une VL distincte pour chaque série de parts est calculée en fonction de la valeur marchande que représente la quote-part de la série dans les éléments d'actif du Fonds, déduction faite des dettes du Fonds attribuées à cette série de parts, divisée par le nombre total de parts de cette série détenues par les investisseurs du Fonds. La VL variera en fonction de la valeur des placements du Fonds.

Les principes d'évaluation suivants s'appliqueront à tout calcul de la VL du Fonds :

- les parts du Fonds sont réputées en circulation le jour ouvrable qui suit la date du calcul de la VL pour la série pertinente aux fins d'émission ou d'échange des parts et le montant reçu par le Fonds est considéré comme un élément d'actif du Fonds;
- les parts du Fonds faisant l'objet d'une demande de rachat dûment remplie qui a été reçue par le Fonds ou l'un de ses agents autorisés, ou faisant l'objet d'un échange contre des parts d'une autre série, sont réputées être en circulation jusqu'à (et non après) la fermeture des bureaux le jour auquel la prochaine VL est déterminée pour la série en question. À la suite de la réception de la demande de rachat et jusqu'au règlement du rachat, les parts seront réputées être une dette du Fonds.

L'actif du Fonds est réputé inclure :

- la trésorerie et les équivalents de trésorerie, y compris la trésorerie en devises, si leur conversion en monnaie canadienne ne peut pas être exécutée rapidement, en caisse ou en dépôt ou sur demande, y compris les intérêts courus;
- l'ensemble des actions, des droits de souscription et des autres titres possédés ou détenus aux termes d'un contrat par le Fonds;
- tous les dividendes en actions et en espèces et toutes les distributions en espèces à recevoir par le Fonds et non encore touchés mais déclarés aux actionnaires inscrits à la date ou avant la date à laquelle la VL par part est déterminée;
- tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les charges prépayées.

La valeur de cet actif sera déterminée de la façon suivante :

- la valeur de la trésorerie en caisse ou en dépôt, des charges prépayées, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus et non encore versés sera réputée être la valeur nominale de ceux-ci, à moins que le fiduciaire ne détermine que de tels dépôts n'en reflètent pas la valeur nominale réelle, auquel cas la valeur sera réputée être toute valeur que le gestionnaire détermine comme étant la juste valeur de tels dépôts;
- sous réserve de la politique d'établissement de prix à la juste valeur du gestionnaire (décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »), la valeur de tout titre coté ou négocié sur une bourse sera déterminée selon le plus récent cours connu pour un lot régulier au moment même que l'on calcule l'évaluation, ou, en l'absence de ventes récentes ou de toute inscription s'y rattachant, la moyenne du plus récent cours vendeur connu et du plus récent cours acheteur connu à la fermeture de la bourse le jour ouvrable ou, si une telle bourse n'a pas été ouverte à cette date, alors à la date précédente à laquelle cette bourse était ouverte, selon les déclarations d'usage commun;
- la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspondra à la valeur fondée sur les cotes publiées et utilisées fréquemment pour ce titre à négociation restreinte et le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie ou série d'une catégorie, dont les titres à négociation restreinte font partie, mais qui ne sont pas des titres à négociation restreinte, selon la moins élevée des deux, qui correspond au pourcentage du prix d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande des titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, le cas échéant, de la durée restante jusqu'à ce que les titres à négociation restreinte cessent de l'être;
- une position acheteur dans une option ou dans un titre assimilable à un titre d'emprunt sera évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé sera : le gain ou la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subi si, à la date de l'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme standardisé devait être liquidée, si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat à terme standardisé a été émis ne sont plus en vigueur ou basée sur la valeur marchande actuelle de la participation sous-jacente dans le contrat à terme standardisé, si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat à terme standardisé a été émis sont toujours en vigueur;
- lors de la vente d'une option négociable couverte, d'une option sur contrat à terme ou d'une option hors bourse, la prime reçue par le Fonds à l'égard de ces options sera reflétée comme un crédit reporté, évalué à un montant équivalant à la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Tout écart résultant d'une réévaluation sera traité en tant que gain ou perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit du calcul de la VL du Fonds. Les titres, s'il y en a, qui sont sous-jacents à une option négociable ou à une option hors bourse souscrite, seront évalués à leur valeur marchande actuelle;

- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte sur le contrat qui serait réalisé ou subi, si, à la date d'évaluation, la position dans le contrat à terme de gré à gré ou dans le swap devait être liquidée;
- les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré seront reflétées comme des comptes clients et, si ces marges comportent des éléments d'actif sous une forme autre que des espèces, seront comptabilisées en tant que marges détenues;
- tous les éléments d'actif du Fonds évalués en devises et tous les passifs et les obligations du Fonds payables par le Fonds en devises seront convertis en devises canadiennes chaque jour ouvrable selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le fiduciaire, y compris, sans s'y toutefois limiter, un agent comptable désigné par le fiduciaire ou tout membre du groupe de cet agent comptable;
- la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du fiduciaire, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent s'appliquer (parce qu'on ne dispose pas de cotations de prix ou de rendement équivalents fournis comme il est indiqué ci-dessus, ou pour tout autre motif), correspondra à la juste valeur du titre ou bien, telle que calculée de temps à autre par le gestionnaire.

Le passif du Fonds sera réputé inclure :

- tous les effets, les billets et les comptes à payer;
- tous les frais d'administration payables ou accumulés (y compris les frais de gestion);
- toutes les obligations contractuelles visant des sommes d'argent ou des biens à payer, y compris les distributions déclarées et non versées immédiatement suivant le jour ouvrable au cours duquel la VL est déterminée pour les porteurs des parts du Fonds inscrits aux registres le ou avant le jour ouvrable;
- toutes les déductions autorisées ou approuvées par le fiduciaire aux fins de l'impôt (le cas échéant) ou les éventualités;
- tous les autres passifs du Fonds de quelque nature que ce soit, sauf le passif représenté par les parts en circulation du Fonds et le solde du revenu ou des gains en capital non distribués.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le gestionnaire peut déroger aux pratiques en matière d'évaluation du Fonds dans des circonstances exceptionnelles. Le Fonds peut, à l'occasion, négocier des titres ou être exposé autrement aux titres cotés à des bourses étrangères (les « **titres étrangers** »). Ces marchés étrangers fonctionnent d'habitude dans des fuseaux horaires différents de ceux des marchés nord-américains, comme celui de la TSX. Par conséquent, les cours de clôture des titres échangés sur ces marchés étrangers risquent d'être périmés au moment du calcul de la VL par le Fonds. Un événement important pourrait provoquer cette situation et changer de façon significative la valeur des titres étrangers après la fermeture de la bourse étrangère, mais avant que le Fonds ne puisse faire son calcul de la VL. De tels événements importants peuvent inclure une catastrophe naturelle ou un cas de force majeure, un acte de guerre ou de terrorisme, une fluctuation marquée des cours sur les marchés étrangers, des actes de gouvernement imprévus ou la suspension des opérations boursières sur certains titres étrangers. Dans de telles situations, le gestionnaire peut, en consultation avec le conseiller en valeurs (défini aux présentes), établir la juste valeur d'un titre étranger à l'aide de procédures établies et approuvées par le gestionnaire s'il détermine que la valeur de ce titre étranger détenu par le Fonds est autrement inaccessible ou peu fiable.

Ces procédures peuvent inclure le recours à un service externe d'établissement de prix. Dans de tels cas, la valeur du titre étranger serait sans doute différente de son plus récent cours boursier. Il est également possible que le prix fondé sur la juste valeur telle que déterminée par le gestionnaire diffère considérablement de la valeur réalisée à la vente du titre étranger.

La VL de série par part du Fonds aux fins des états financiers est calculée conformément aux normes comptables IFRS (« **IFRS** »). Aux termes des IFRS, les conventions comptables suivant lesquelles la juste valeur de ses placements et de ses dérivés aux fins des états financiers est déterminée devraient concorder avec celles servant à évaluer la VL pour les opérations avec les porteurs de parts.

Le prix de souscription et le prix de rachat des parts sont fonction de la VL du Fonds établie immédiatement après la réception d'un ordre de souscription ou de rachat.

La VL pour une série de parts est établie à un moment précis chaque jour ouvrable conformément au calcul qui suit :

- i) la dernière VL calculée pour la série en question;
- ii) **plus** l'augmentation de l'actif attribuable à la série en question en raison de l'émission de parts de la série ou du changement de désignation de parts d'une autre série en parts de la série depuis le dernier calcul;
- iii) **moins** la baisse de l'actif attribuable à la série en question en raison du rachat de parts de la série ou du changement de désignation de parts de la série en parts d'une autre série depuis le dernier calcul;
- iv) **plus ou moins** la quote-part de la fluctuation nette des actifs hors portefeuille attribuable à la série en question depuis le dernier calcul;
- v) **plus ou moins** la quote-part des opérations de portefeuille nettes attribuables à la série en question depuis le dernier calcul;
- vi) **plus ou moins** la quote-part de la plus-value ou de la moins-value de l'actif en portefeuille attribuable à la série en question depuis le dernier calcul;
- vii) **moins** la quote-part des frais communs attribués à la série en question depuis le dernier calcul;
- viii) **moins** les frais de la série attribués à la série en question depuis le dernier calcul.

Le gestionnaire rendra publique la VL quotidienne par part pour chaque série du Fonds. On pourra se procurer cette information sur demande et sans frais en communiquant avec le gestionnaire au numéro de téléphone sans frais 1 866 680-4734.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS DE TITRES

Le Fonds offre trois séries de parts : la série A (les « **parts de série A** »), la série F (les « **parts de série F** ») et la série I (les « **parts de série I** »). Seules les parts de série A et les parts de série F sont offertes en vente aux termes du présent prospectus simplifié. Les parts de série I ne sont pas offertes en vente aux termes du présent prospectus simplifié. Le Fonds offre des parts de série I dans le cadre de dispenses d'inscription et de prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. Vous pouvez souscrire ou échanger (vos parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds) ou faire racheter les parts uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit dans chaque territoire où les parts sont admissibles aux fins de vente.

Vous souscrivez, échangez et faites racheter les parts à la VL par part en vigueur, telle que déterminée pour chaque série du Fonds à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable. Un « jour ouvrable » représente chaque jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation ou tout autre moment déterminé approprié par le gestionnaire. Chaque jour ouvrable, une VL distincte pour chaque série de parts est calculée en fonction de la valeur marchande de la quote-part des actifs du Fonds, déduction faite des dettes du Fonds se rattachant

à cette série de parts, divisée par le nombre total de parts des séries en circulation. La VL variera en fonction de la valeur des placements du Fonds.

Toutes les demandes reçues par le gestionnaire avant 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable à l'égard d'une souscription, d'un échange ou d'un rachat de parts d'une série du Fonds seront exécutées le même jour ouvrable en fonction de la VL de ce jour ouvrable pour la série applicable. Les demandes reçues par le gestionnaire après 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable seront exécutées le jour ouvrable suivant en fonction de la VL par part du jour ouvrable suivant pour la série applicable.

Le prix d'émission et de rachat de ces parts est fondé sur la VL d'une part de la série du Fonds, telle qu'elle est déterminée après la réception, par le Fonds, de l'ordre de souscription ou de rachat.

En ce qui concerne les différentes séries de parts, le gestionnaire se réserve le droit de fixer et de modifier le montant de l'achat initial minimum de ces séries et le montant des achats subséquents pour le Fonds sans en aviser les porteurs de parts. Le gestionnaire se réserve le droit de racheter vos parts si la valeur de vos parts baisse en deçà de ces seuils établis.

Les parts sont émises à titre de parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents et elles sont rachetables à leur VL. De telles parts ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.

Souscriptions

Les parts du Fonds sont offertes en vente de façon continue et vous en faites l'achat en soumettant un ordre de souscription à votre courtier. Tous les ordres de souscription doivent être transmis par votre courtier au gestionnaire le même jour que celui où il le reçoit. Votre courtier peut transmettre les ordres de souscription par messenger, par poste prioritaire ou par d'autres moyens de télécommunication, sans aucuns frais de votre part. Il incombe à votre courtier de nous transmettre les ordres de souscription en temps opportun et d'en acquitter tous les coûts afférents.

Le Fonds n'a pas l'intention d'émettre de certificats pour les parts souscrites. Les droits de propriété seront constatés par l'inscription sur le registre maintenu par l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Pour de plus amples renseignements sur l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds, veuillez consulter le tableau sous la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC ».

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, accepter ou refuser tout ordre de souscription. La décision d'accepter ou de refuser un ordre de souscription doit se faire dans un délai de un jour ouvrable après la réception de l'ordre. Advenant le refus d'un ordre de souscription, tous les montants d'achat reçus avec l'ordre seront remboursés immédiatement.

Le gestionnaire doit recevoir le paiement intégral de l'ordre de souscription et tous les documents nécessaires dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de souscription. Advenant la non-réception du paiement de l'ordre de souscription ou des documents dans ce délai, le gestionnaire soumettra un ordre de rachat visant le nombre de parts souscrites le jour ouvrable suivant et versera le produit du rachat au Fonds. Le produit du rachat servira à réduire tout montant dû au Fonds. Tout excédent appartiendra au Fonds. Toute insuffisance sera initialement comblée par le gestionnaire en faveur du Fonds, mais nous aurons le droit de percevoir ce montant, ainsi que les charges et les dépenses engagées, auprès du courtier qui a placé l'ordre. Votre courtier a le droit de percevoir ces montants auprès de vous.

Si votre chèque pour l'achat de parts n'est pas honoré, nous pouvons révoquer l'ordre de souscription et vous tenir responsable de tous les coûts engagés.

Si vous souscrivez des parts au cours d'une période où les rachats de parts sont suspendus, vous pouvez soit retirer votre ordre de souscription avant la fin de la période de suspension, soit recevoir les parts en fonction de la VL par part établie après la fin de la période de suspension.

Souscription de parts de série A

Les parts de série A sont assujetties à un montant d'achat initial minimum de 500 \$, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un régime enregistré. Le placement minimal pour tous les placements ultérieurs est de 25 \$. Lorsque vous souscrivez des parts de série A, vous négociez des frais d'acquisition initiaux avec votre courtier. (Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'acquisition » dans le tableau « Frais payables directement par vous »). Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer si vous faites racheter ou échangez vos parts de série A dans les 90 jours suivant le rachat ou l'échange (pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après). Vous ne pouvez pas souscrire des parts de série A au moyen d'un compte à courtage réduit. Si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de série A (p. ex., si vous transférez votre compte auprès d'un courtier exécutant), nous ou votre courtier pourrions échanger vos parts de série A contre des parts de série F du Fonds sans préavis.

Pour de plus amples renseignements concernant les frais d'acquisition initiaux et les autres frais que vous payez, veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier ».

Souscription de parts de série F

Les parts de série F ne peuvent être souscrites que par l'entremise d'un courtier offrant certains programmes de « compte intégré » ou de « frais de service » qui ont été approuvés par le gestionnaire ou au moyen d'un compte à courtage réduit. L'investisseur qui s'inscrit à l'un de ces programmes verse généralement des frais à son courtier en fonction de la valeur de l'actif dans son compte et/ou pour les services de planification et de conseils financiers dispensés par ce dernier; il doit aussi maintenir un total minimum de 1 000 \$ dans le Fonds. Le placement minimal pour tous les placements ultérieurs est de 25 \$. Votre courtier doit également conclure une convention avec le gestionnaire avant de pouvoir vendre les parts de série F ou être un courtier exécutant. La participation des courtiers au programme des parts de série F est soumise aux modalités que nous déterminons de temps à autre.

Il n'y a ni frais d'acquisition ni frais de rachat ou commissions de suivi payables à la souscription ou à la vente des parts de série F. Des frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer si vous faites racheter ou échanger vos parts de série F dans les 90 jours qui suivent l'achat ou l'échange (pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après).

S'il est porté à notre attention que vous n'avez plus le droit de détenir des parts de série F, nous pourrions échanger vos parts de série F contre des parts de série A du Fonds après vous avoir donné un préavis de 30 jours, sauf si votre courtier nous avise, pendant la période d'avis, que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de série F, et que nous en convenons (veuillez vous reporter à la rubrique « Souscription de parts de série A » ci-dessus).

Échanges entre séries du Fonds

Vous pouvez échanger vos parts de série A du Fonds contre des parts de série F du Fonds par l'entremise de votre courtier si vous avez le droit de souscrire des parts de série F selon les critères d'admissibilité énoncés ci-dessus. Avant de faire tout échange de parts de série A du Fonds contre des parts de série F, il se peut que des frais s'appliquent si les parts de série A ont été souscrites suivant l'option de frais d'acquisition reportés qui n'est plus offerte. Selon l'option de frais d'acquisition reportés, aucuns frais n'étaient payables au courtier au moment de la souscription des parts de série A; cependant, des frais

(exprimés en pourcentage du prix de souscription des parts de série A rachetées ou échangées) pouvaient être exigés au moment de la vente si les parts de série A étaient rachetées ou échangées au cours des premières sept années après la date de la souscription.

Pour un échange de parts de la série F contre des parts de série A, les porteurs de parts sont assujettis à des frais d'acquisition initiaux et paient les frais applicables aux frais d'acquisition initiaux. Le pourcentage des frais d'acquisition initiaux par défaut est 0 %. Le gestionnaire peut faire l'échange de vos parts de série F du Fonds contre des parts de série A du Fonds après vous avoir donné un préavis de 30 jours, si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de série F dans votre compte. Le gestionnaire ne fera pas ce changement si votre courtier nous avise du contraire durant la période de préavis et que nous convenons que vous êtes de nouveau autorisé à détenir des parts de série F.

Votre courtier peut vous facturer des frais d'échange correspondant à un maximum de 2 % de la valeur des parts échangées si vous échangez des parts entre les séries du Fonds. En plus des frais d'échange, vous pouvez être tenu de payer des frais d'opérations à court terme si vous échangez des parts dans les 90 jours suivant la souscription. Veuillez vous reporter aux rubriques « Souscriptions, échanges et rachats de titres » et « Frais d'opérations à court terme » pour obtenir de plus amples renseignements.

L'échange de parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Fonds n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu (pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs »).

Rachats

À moins que nous n'ayons suspendu votre droit de faire racheter des parts, vous pouvez demander le rachat de vos parts moyennant une contrepartie en espèces à tout moment, à la VL par part de votre série de parts. Des frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer. Vous pouvez faire racheter une partie ou l'intégralité de vos parts n'importe quel jour ouvrable par la remise d'un ordre de rachat écrit à votre courtier. Votre demande doit également porter votre signature et, dans l'intérêt de tous les investisseurs, le gestionnaire pourrait exiger que votre signature soit avalisée par un garant que le gestionnaire juge convenable.

Le gestionnaire doit recevoir tous les documents nécessaires dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'ordre de rachat. On fera parvenir à l'investisseur le produit du rachat dans les 2 jours ouvrables suivant la date où le cours des parts a été établi à condition que le gestionnaire reçoive tous les documents nécessaires. Des documents supplémentaires pourraient être exigés si l'investisseur est une société par actions, une société de personnes, un mandataire ou un fiduciaire agissant pour un tiers ou un propriétaire conjoint survivant.

Si le gestionnaire ne reçoit pas tous les documents nécessaires dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'ordre de souscription, l'ordre de rachat sera inversé le 10^e jour ouvrable par l'exécution d'un ordre de souscription pour le nombre de parts rachetées. Le produit du rachat servira à payer les parts souscrites. Tout excédent appartiendra au Fonds. Toute insuffisance sera initialement comblée par le gestionnaire en faveur du Fonds. Cependant, le gestionnaire aura le droit de percevoir ce montant d'insuffisance, plus tous frais s'y rattachant, auprès du courtier qui a passé l'ordre de rachat. Le courtier, à son tour, peut chercher à percevoir ce montant plus les frais connexes auprès de l'investisseur pour qui la demande de rachat a été soumise.

Les frais payables par vous lors de la vente seront déterminés en appliquant le barème de frais aux parts du Fonds souscrites par vous à l'origine, que vous ayez transféré ou non une partie ou l'intégralité de votre placement à un autre fonds. Ces frais de rachat seront déduits du produit du rachat et versés au gestionnaire

ou à toute autre société de personnes, fiducie ou entité appropriée qui a payé la commission de vente sur les parts de série A faisant l'objet du rachat.

Dans le but de décourager certaines activités boursières qui peuvent nuire au rendement du Fonds et porter préjudice à ses investisseurs, comme les achats et rachats fréquents de parts du Fonds par le même investisseur, le gestionnaire peut imposer des frais d'opérations à court terme dans des circonstances spéciales (pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après). Les frais d'opérations à court terme imposés sont en sus de tous autres frais d'acquisition ou frais d'échange pouvant s'appliquer.

De plus, étant donné le coût élevé de maintien des comptes, le Fonds a le droit de racheter vos parts de série A si la valeur marchande de votre placement est inférieure à 250 \$. Vous serez avisé si la valeur marchande de vos parts de série A du Fonds tombe sous les 250 \$ et vous disposerez de 30 jours pour verser une somme additionnelle afin d'augmenter votre valeur marchande à 250 \$ ou plus avant l'exécution du rachat.

Suspension du droit de rachat des parts

Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut suspendre les droits des investisseurs de faire racheter des parts. Nous pouvons suspendre le droit de rachat des parts du Fonds ou faire reporter la date de paiement dans les cas suivants :

- lors de toute période où l'activité normale de négociation est suspendue à toute bourse où des titres sont cotés qui, dans leur ensemble, représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et si les titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représenterait une solution de rechange pratique et raisonnable;
- moyennant la permission préalable de la Commission.

Durant toute période de suspension, aucun calcul de la VL ne sera effectué et il ne sera pas permis au Fonds de faire de nouvelles émissions de titres ni de racheter des titres déjà émis. Le calcul de la VL reprendra lors de la reprise des négociations à la bourse ou moyennant la permission de toute commission des valeurs mobilières ou toute autorité réglementaire compétente. Si le droit de rachat de parts du Fonds est suspendu et que vous soumettez une demande de rachat durant cette période, vos parts seront rachetées par le Fonds conformément à la demande de rachat, à la première VL calculée après la fin de la période de suspension.

Opérations à court terme

Si vous faites racheter ou si vous échangez des parts du Fonds dans un délai de 90 jours suivant l'achat, des frais d'opérations à court terme correspondant à 2 % de la valeur des parts faisant l'objet du rachat ou de l'échange vous seront alors imposés. Nous pouvons renoncer à ces frais à notre discrétion. Ces frais ne s'appliquent pas aux parts souscrites aux termes des services facultatifs du gestionnaire (tels que le Programme de prélèvement automatique et le Plan de retrait systématique). Les frais d'opérations à court terme sont versés au Fonds et s'ajoutent à tous les autres frais de rachat ou d'échange qui pourraient être payables par vous.

Ces frais sont conçus pour protéger les porteurs de parts des opérations fréquentes de certains autres investisseurs du Fonds. Ces opérations fréquentes peuvent nuire au rendement du Fonds en forçant le conseiller en valeurs (défini aux présentes) à conserver des liquidités excessives dans le Fonds ou à se départir de certains placements en temps peu opportun. Elles peuvent aussi augmenter les frais de transaction du Fonds.

Les frais d'opérations à court terme sont en sus des autres frais d'acquisition ou frais d'échange pouvant s'appliquer. En plus des frais d'opérations à court terme applicables, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, refuser les ordres d'achat ou d'échange d'un investisseur particulier si nous déterminons que ses opérations portent préjudice au Fonds ou nuisent autrement à la gestion efficace des portefeuilles. De telles opérations peuvent être refusées par le gestionnaire en raison du montant de l'ordre ou du moment de l'opération ou en raison des antécédents d'activités excessives de l'investisseur.

SERVICES FACULTATIFS

Programme de prélèvement automatique

Le Programme de prélèvement automatique vous permet d'investir périodiquement dans des parts de série A et de série F du Fonds. Dans le cadre du Programme de prélèvement automatique, vous pouvez :

- faire des placements réguliers d'aussi peu que 25 \$ chaque fois;
- faire retirer les paiements directement de votre compte bancaire;
- changer le montant que vous investissez à tout moment donné;
- changer la fréquence de vos placements ou annuler les ententes à cet effet, et ce, à tout moment.

En cas de chèque non honoré dans le cadre du Programme de prélèvement automatique, quelle qu'en soit la raison, y compris pour cause d'insuffisance de fonds, des frais de 25 \$ peuvent être imposés. Ce programme est offert gratuitement, compte non tenu des frais d'acquisition applicables. Le gestionnaire a le droit d'annuler ou de modifier ce service à tout moment.

Plan de retrait systématique

Les investisseurs peuvent faire racheter les parts des séries A et F grâce au plan de retrait systématique qui permet de recevoir des paiements de montants fixes au moyen de rachats périodiques systématiques de parts des séries A et F. Pour établir un plan de retrait systématique, vous devez avoir un minimum de 5 000 \$ au total investi dans les parts des séries A et F dans votre compte. Les parts peuvent être rachetées automatiquement sur une base hebdomadaire, bihebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle afin de vous assurer des paiements d'au moins 25 \$; une quantité suffisante de parts seront automatiquement rachetées pour vous permettre de faire les versements. Le montant minimum d'un rachat individuel est de 25 \$ pour les parts de série A ainsi que pour les parts de série F du Fonds.

Ce programme est offert gratuitement, compte non tenu des frais de rachat applicables. Vous pouvez annuler ce programme à tout moment en nous donnant un préavis écrit.

Si le montant des retraits que vous effectuez dans le cadre de ce programme de retrait systématique dépasse le montant des distributions de revenus et la plus-value nette du capital de vos parts, le montant de vos retraits diminuera et vous risquerez d'épuiser éventuellement votre placement de capital initial. Le gestionnaire a le droit d'annuler ou de modifier ce service à tout moment.

Régimes enregistrés

Les investisseurs peuvent choisir d'ouvrir l'un des régimes enregistrés suivants par l'entremise du gestionnaire :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »);
- Fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »);

- Régime enregistré d'épargne-études (« REEE »);
- Compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Les modalités de ces régimes enregistrés sont énoncées sur le formulaire de demande d'adhésion et dans la déclaration de fiducie qui figure au verso du formulaire. Le gestionnaire vous encourage à consulter un conseiller fiscal sur les répercussions fiscales potentielles des régimes enregistrés.

FRAIS

Si le mode de calcul des frais facturés à la série A est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour la série ou ses porteurs de parts, ou si ces frais ou honoraires sont introduits, et lorsque de tels frais ou honoraires sont imposés par une entité sans lien de dépendance avec le Fonds, l'approbation des porteurs de parts de la série A ne sera pas obtenue. Plutôt, les porteurs de parts de la série A recevront un avis écrit relatif au changement au moins 60 jours avant la date de prise d'effet.

Pour les parts de série F, nous pouvons changer le mode de calcul des frais ou des honoraires, ou introduire de nouveaux frais ou honoraires, dans chaque cas d'une manière qui pourrait faire augmenter les frais pour la série ou les porteurs de parts de la série F en envoyant un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un tel changement.

Le tableau suivant énumère les frais que vous auriez possiblement à payer si vous investissez de l'argent dans le Fonds. Vous auriez à payer certains de ces frais directement. Il se peut que le Fonds soit tenu de payer certains de ces frais, ce qui ferait baisser la valeur de votre placement dans le Fonds.

Frais et charges payables par le Fonds

Frais de gestion	Les frais de gestion sont fondés sur la VL quotidienne d'une série du Fonds au cours de chaque mois, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement. Les parts de série F ont des frais de gestion moins élevés en raison des économies résultant du fait que le gestionnaire ne paie pas aux courtiers de commissions de placement ou de service à l'égard d'achats de parts de série F. Les porteurs de parts de série F paient plutôt des honoraires directement aux courtiers aux termes de programmes de « comptes intégrés ». Les frais de gestion sont assujettis à toutes les taxes applicables, y compris la taxe de vente harmonisée (« TVH »). Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion annuels (cumulés quotidiennement et payables mensuellement) pour les services de gestion et d'administration quotidiens de cette dernière. Ces frais de gestion varient d'une série de parts à l'autre et sont exprimés en pourcentage annuel de la VL quotidienne moyenne du Fonds attribuable à la série de parts en question : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <th></th><th>Série A</th><th>Série F</th></tr> <tr> <td>Fonds Iman de Global</td><td>2,50 %</td><td>1,50 %</td></tr> </table> <i>Distributions sur les frais de gestion</i> Le gestionnaire se réserve le droit d'offrir des frais de gestion réduits à des investisseurs choisis, comme les investisseurs institutionnels. Ainsi, les frais de gestion facturés par le gestionnaire au Fonds sont réduits en fonction de la VL des parts détenues par un tel investisseur et le montant de cette réduction est distribué et réinvesti en parts supplémentaires de la même série du Fonds en faveur de			Série A	Série F	Fonds Iman de Global	2,50 %	1,50 %
	Série A	Série F						
Fonds Iman de Global	2,50 %	1,50 %						

	l'investisseur. Les distributions sur les frais de gestion sont d'abord payées au moyen du revenu net et des gains en capital nets réalisés et ensuite à partir du capital. <i>Placements « fonds de fonds »</i> Lorsque le Fonds fait des placements dans un fonds sous-jacent, les frais payables relativement à la gestion du fonds sous-jacent s'ajoutent à ceux payables par le Fonds. Cependant, le gestionnaire s'assurera que si le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, le Fonds ne paiera pas de frais de gestion en double sur la partie de son actif qu'il investit dans le fonds sous-jacent. Dans le cas du Fonds, des frais équivalant aux frais de gestion perçus sur les placements du portefeuille au niveau du fonds sous-jacent seront facturés au niveau du fonds sous-jacent. De plus, si le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, il ne paiera pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat en double relativement à l'achat ou au rachat des titres du fonds sous-jacent qu'il effectuera.
Charges opérationnelles	Le Fonds paie ses propres charges opérationnelles ainsi que toutes les taxes applicables, y compris la TVH. De telles charges comprennent : les frais de gestion indiqués ci-dessus, les courtages, les frais des opérations du portefeuille, les frais d'intérêts, les taxes (le cas échéant), les honoraires du dépositaire, les honoraires et charges relatives à l'audit du Fonds et aux services juridiques, les primes d'assurance, les frais d'inscription auprès de Fundserv, les honoraires du fiduciaire, les honoraires des administrateurs ou du comité consultatif (le cas échéant), les honoraires du registraire, les coûts de distribution, le coût de production des rapports à l'intention des porteurs de parts (y compris les documents pour la sollicitation de procurations), le coût pour établir et maintenir l'admissibilité aux fins de la vente des parts du Fonds et tous les autres frais engagés pour l'exploitation normale du Fonds. Le Fonds paie les coûts liés au CEI du Fonds. Ces coûts peuvent inclure : • la rémunération et les frais payables aux membres du CEI et à tout conseiller juridique indépendant ou autre conseiller engagé par le CEI; • les coûts liés à la formation initiale et permanente des membres du CEI; • les coûts associés à la tenue d'une assemblée extraordinaire des porteurs de titres convoquée par le gestionnaire en vue de destituer un ou plusieurs membres du CEI. Chaque membre du CEI reçoit 2 000 \$ par réunion et le président reçoit 2 500 \$ par réunion. Le Fonds verse une quote-part de ces frais et ceux-ci, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, se sont élevés à 3 900 \$, et pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, à 3 900 \$. Le CEI doit tenir au moins une réunion par année à laquelle le gestionnaire, un représentant de celui-ci ou une entité qui lui est liée ne doit pas assister. Les charges opérationnelles acquittées par le Fonds sont réparties parmi toutes les séries de parts; ces charges varieront d'une année à l'autre.
Frais payés par le gestionnaire	À l'occasion, le gestionnaire peut, à son appréciation, choisir de prendre à sa charge les frais du Fonds.

Frais payables directement par vous

Frais d'acquisition	<i>Frais d'acquisition initiaux</i> Pour les parts de série A du Fonds, vous payez à votre courtier des frais négociables qui varient de 0 % à 5 % du montant d'achat au moment de l'achat. Aucuns frais d'acquisition ne sont prélevés sur l'achat des parts de série F. Vous payez plutôt, en règle générale, des frais directement à votre courtier dans le cadre de son programme de « frais de service » ou celui de « compte intégré ». Aucuns frais ne sont payables lors de la vente des parts de série F à moins de les avoir échangées ou fait racheter dans les 90 jours suivant un tel rachat ou échange (veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après).
Frais d'échange	À concurrence de 2 % (tel que négocié entre vous et votre courtier) de la valeur des parts faisant l'objet d'un échange contre celles d'une autre série du Fonds. Un tel échange est soumis à des frais d'opérations à court terme, le cas échéant.
Frais d'opérations à court terme	Si vous faites racheter ou échangez des parts du Fonds dans un délai de 90 jours suivant la date de l'achat, des frais d'opérations à court terme correspondant à 2 % de la VL unitaire des parts faisant l'objet du rachat ou de l'échange pourront alors vous être imposés à la date du rachat ou de l'échange. De tels frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas : • aux parts rachetées suivant tout plan de retrait systématique, y compris les retraits requis par la loi qui doivent être faits sur les régimes fiscaux enregistrés; • aux parts acquises au moyen de distributions réinvesties; • au règlement d'une succession suivant le décès d'un porteur de parts; • aux échanges ou rachats effectués à l'initiative du gestionnaire; • aux rachats dans le cadre d'un régime fiscal enregistré, suivant le décès ou l'incapacité du bénéficiaire; • à d'autres circonstances, telles que déterminées par le gestionnaire à sa seule discrétion. Tous les frais d'opérations à court terme sont déduits du montant de vos parts rachetées ou échangées et sont versés au Fonds. Les frais d'opérations à court terme sont en sus des frais d'acquisition initiaux ou frais d'échange pouvant s'appliquer.
Frais de régime fiscal enregistré	Il n'y a pas de frais pour les régimes enregistrés.
Autres frais et charges	Frais pour chèque sans provision Des frais de 25 \$ peuvent être imposés à chaque paiement non honoré par votre institution financière. Ces frais peuvent être soit payés directement au gestionnaire, soit déduits de votre régime. Frais de messenger et de télévirement Si un investisseur choisit de recevoir le produit de son rachat par messenger et télévirement, les frais de livraison, de messenger ou de télévirement engagés seront déduits du produit.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Parts de série A

Lorsque vous souscrivez des parts de série A, votre courtier (s'il effectue une évaluation de la convenance) reçoit deux types principaux de rémunération : 1) les commissions de vente et 2) les commissions de suivi. Initialement, votre courtier pourrait recevoir une commission de vente. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'acquisition » ci-dessus pour des renseignements sur le montant et le responsable du paiement de cette commission. Par la suite, la commission de suivi s'accumule quotidiennement et est payée sur une base mensuelle ou trimestrielle par le gestionnaire, selon le pourcentage de la VL de l'ensemble des parts de série A détenues dans votre compte géré par votre courtier. Veuillez vous reporter à la rubrique « Commissions de suivi » ci-après pour connaître le montant des commissions de suivi payable.

Commissions de vente

Les courtiers reçoivent des commissions de vente lorsque les investisseurs souscrivent des parts de série A du Fonds par l'entremise des courtiers. L'investisseur paie à son courtier une commission de vente négociable allant jusqu'à 5,0 % (50 \$ par tranche de 1 000 \$ investis) de la VL totale des parts de série A du Fonds souscrites selon l'option de frais d'acquisition initiaux.

Commissions de suivi

Sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire paie à votre courtier (s'il effectue une évaluation de la convenance) une partie de ses frais de gestion afin de l'aider à vous fournir des services et/ou des conseils sur une base continue. Pour les souscriptions de parts de série A, le gestionnaire paiera des commissions de suivi aux courtiers aux taux annuels indiqués ci-dessous, fondés sur la valeur totale des parts de série A du Fonds détenues dans le compte-clients du courtier :

Frais d'acquisition	Taux annuel	Durée de détention des parts de série A dans le compte du courtier
Frais d'acquisition initiaux	1,00 % chaque année (10,00 \$ par tranche de 1 000 \$ investis)	chaque année

La commission de suivi versée par le gestionnaire à votre courtier sur une base mensuelle ou trimestrielle au cours de chaque année civile. Ces frais de service sont établis en fonction du calcul quotidien de l'actif moyen compte tenu de la valeur des parts détenues par l'investisseur. Le calcul des frais est effectué par le gestionnaire et est sujet à modification à tout moment. L'on prévoit que les courtiers verseront une partie de la commission de suivi aux représentants de vente afin de rémunérer ces derniers pour les services de conseils et autres qu'ils offrent aux clients.

Parts de série F

Commissions de vente

Aucune commission de vente n'est versée à l'égard des parts de série F émises ou lors du réinvestissement automatique des distributions par le Fonds.

Commissions de suivi

Aucune commission de suivi ne s'applique aux parts de série F.

Autres formes de rémunération versée aux courtiers

Nous pouvons aider les courtiers à s'acquitter de certains coûts directs liés à la commercialisation du Fonds et à l'organisation de conférences et de séances d'information sur le Fonds à l'intention des investisseurs. Nous pourrions aussi verser aux courtiers une partie des coûts pour les conférences, séminaires et séances d'information qui fournissent de l'information sur la planification financière, les placements dans les titres, les particularités du secteur de l'épargne collective et les OPC en général. Nous pouvons fournir aux courtiers du matériel de commercialisation sur le Fonds ainsi que des documents portant sur les placements. À l'occasion, nous offrons aux courtiers des avantages promotionnels non monétaires d'une valeur minimale et nous entreprenons certaines activités commerciales en conséquence desquelles les courtiers pourraient bénéficier d'avantages non monétaires. Nous révisons l'aide offerte en vertu de ces programmes sur une base individuelle. Sous réserve des exigences des autorités en valeurs mobilières et des règles sur les pratiques commerciales des OPC, nous nous réservons le droit de modifier à tout moment les modalités de ces programmes ou de les résilier.

Le gestionnaire fait partie du groupe de sociétés Global. Parmi les autres membres qui forment le groupe de sociétés Global et qui partagent une propriété commune, notons Investissements Global Maxfin Inc. (courtier en épargne collective).

RÉMUNÉRATION DU COURTIER PAYÉE À PARTIR DES FRAIS DE GESTION

Approximativement 39 % de tous les frais de gestion reçus par le gestionnaire du Fonds ont été payés aux courtiers qui ont placé des parts du Fonds pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

INCIDENCES FISCALES

Ce qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») en date du présent prospectus simplifié en ce qui a trait à l'acquisition, à la propriété et à la disposition des parts du Fonds qui s'appliquent généralement à vous si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, détient des parts du Fonds directement en tant qu'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du groupe du Fonds et traite sans lien de dépendance avec le Fonds.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions en vigueur de Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), de certaines propositions visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement annoncées par le ministre des Finances du Canada (le « **ministre** ») avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et de la publication des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »).

Le présent résumé ne décrit pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par des mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, mis à part la modification. Le résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, pas plus qu'il ne traite de la déductibilité des frais payables directement par les investisseurs. Ce résumé ne constitue pas un avis d'ordre juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur particulier. **Chaque investisseur devrait obtenir un avis indépendant quant aux conséquences fiscales découlant d'un placement dans les parts du Fonds compte tenu de sa situation personnelle.**

Le présent résumé repose sur l'hypothèse que le Fonds est actuellement admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt, à tout moment important, et qu'il continuera de l'être.

Incidences fiscales pour le Fonds

Le Fonds est assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt chaque année d'imposition sur son revenu net aux fins de l'impôt canadien pour l'année d'imposition, y compris sur les gains en capital nets imposables, moins toute partie de ceux-ci qui est payée ou payable aux porteurs de parts du Fonds au cours de l'année civile se terminant pendant l'année d'imposition. Chaque année d'imposition, le Fonds a l'intention de distribuer aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés (compte tenu des pertes applicables et de tout remboursement de gains en capital auxquels le Fonds a droit) de manière à ne pas payer l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt.

Aux fins du calcul du revenu du Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres dans lesquels le Fonds a investi constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du Fonds au cours de l'année durant laquelle ils ont été enregistrés, sauf si le Fonds est considéré comme négociant des titres ou faisant le commerce de titres ou exploitant de quelque façon une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres ou que le Fonds a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet ou une affaire comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds achètera des titres (mis à part les dérivés) dans le but d'obtenir un revenu sur ceux-ci et a comme position que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital.

Généralement, si un Fonds détient des dérivés en lieu et place d'un placement direct, il inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu lié à ses activités sur dérivés et il constatera ces gains ou ces pertes à des fins fiscales au moment où ils seront enregistrés par le Fonds. Si un Fonds a recours à des dérivés pour couvrir son exposition aux devises à l'égard des titres détenus au titre de capital, et que les dérivés sont suffisamment liés à ces titres et qu'ils ne sont pas assujettis aux règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux CDT** ») traitées ci-après, les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés seront considérés comme des gains ou des pertes en capital.

Selon les règles relatives aux CDT contenues dans la Loi de l'impôt, les gains réalisés au règlement de certains contrats à terme de gré à gré (décrits comme des « **contrats dérivés à terme** ») sont réputés être inclus dans le revenu ordinaire plutôt que d'être traités comme des gains en capital. Aux termes des règles relatives aux CDT, le rendement tiré d'un dérivé conclu par un Fonds qui est un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt sera imposé comme un revenu ordinaire plutôt qu'à titre de gains en capital. La Loi de l'impôt dispense de l'application des règles relatives aux CDT les contrats de change à terme ou certains autres dérivés conclus en vue de couvrir le risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisation.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et, par conséquent, il pourrait enregistrer des gains ou des pertes de changes qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu ou de ses gains en capital aux fins fiscales.

Les pertes en capital ou les pertes de revenus subies par le Fonds ne peuvent vous être attribuées mais, sous réserve de certaines restrictions, le Fonds pourrait les déduire des gains en capital ou du revenu net réalisés au cours d'autres années. Dans certaines situations, les règles de la Loi de l'impôt concernant les « pertes suspendues » pourraient empêcher le Fonds de constater immédiatement une perte en capital qu'il a subie à la disposition d'immobilisations, ce qui pourrait faire augmenter le montant des gains en capital nets imposables réalisés du Fonds qui sera distribué aux porteurs de parts.

Étant donné que le revenu et les gains en capital du Fonds pourraient être tirés de placements effectués dans d'autres pays que le Canada, le Fonds pourrait être tenu de payer un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le Fonds excède 15 % du revenu étranger (excluant les gains en capital), le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger n'excède pas 15 % et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une partie de ce revenu de source étrangère à vos parts de manière à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour vous et un impôt étranger payé par vous pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Vos sources de revenus

Votre placement dans des parts du Fonds peut générer un revenu lorsque :

- le Fonds verse une distribution qui est prélevée sur le revenu ou les gains en capital du Fonds;
- vous faites racheter vos parts du Fonds et réalisez un gain en capital.

Si vous détenez vos parts dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré, l'impôt que vous aurez à payer sera différent.

Parts détenues dans un régime enregistré

À condition que le Fonds soit admissible à tout moment important à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront des placements admissibles pour les REER (y compris les régimes immobilisés connexes), les FERR (y compris les régimes immobilisés connexes), les régimes de participation différée aux bénéfices (les « **RPDB** »), les REEE, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** ») et les CELI (collectivement appelés les « **régimes enregistrés** »).

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré, vous n'aurez aucun impôt à payer à l'égard des distributions de revenu net et de gains en capital nets imposables payées ou payables au régime enregistré par le Fonds au cours d'une année donnée ou des gains en capital réalisés par le régime enregistré au rachat ou à la disposition de parts du Fonds. Cependant, la plupart des retraits effectués de ces régimes enregistrés (à l'exception des retraits effectués d'un CELI et de certains retraits autorisés effectués d'un REEE ou d'un REEI) sont généralement imposables.

Les rentiers de REER ou de FERR, les titulaires de CELI ou de REEI, et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de déterminer si les parts constitueraient un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous serez tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu imposable le montant du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets qui sont payés ou payables en votre faveur par le Fonds au cours de l'année (y compris au moyen des distributions sur les frais de gestion), que vous receviez ces distributions sous forme d'espèces ou qu'elles soient réinvesties en parts supplémentaires. À condition que les désignations convenables soient effectuées par le Fonds, les distributions de gains en capital nets imposables, de revenus de source étrangère et de dividendes imposables reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables, le cas échéant, du Fonds qui sont payées ou payables en faveur des porteurs de parts (y compris tous montants réinvestis dans des parts supplémentaires) conserveront effectivement leur caractère et seront traités en tant que gains en capital

imposables, revenus de source étrangère et dividendes imposables des porteurs de parts. Les revenus de source étrangère reçus par le Fonds seront généralement nets de tout impôt retenu dans le territoire étranger. Vous pourriez être admissible aux crédits pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers payés par le Fonds.

Dans la mesure où les distributions que le Fonds vous verse au cours d'une année excèdent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds qui vous est attribuée pour l'année en question, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables à votre égard, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts du Fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit à moins de zéro, vous serez réputé réaliser un gain en capital équivalant au montant négatif puisque le prix de base rajusté de vos parts sera rétabli à zéro. Nous vous fournirons des feuillets d'impôt qui incluront de l'information détaillée sur les distributions qui vous auront été versées.

Vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital provenant du Fonds, même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés en faveur du Fonds ou ont été réalisés par le Fonds avant que vous ne fassiez l'acquisition des parts et qu'il en a été tenu compte dans le prix d'achat des parts. Dans de nombreux cas, les distributions de revenu et de gains en capital les plus importantes du Fonds surviennent en décembre. Toutefois, des distributions peuvent être faites en tout temps au cours de l'année civile à l'appréciation du gestionnaire et ces distributions sont calculées et cumulées quotidiennement.

Le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds indique dans quelle mesure le gestionnaire de placements du Fonds gère activement ses placements de portefeuille. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % équivaut à l'achat et à la vente par le Fonds de tous les titres de son portefeuille une fois dans le cours de l'année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé au cours d'une année, plus ses frais d'opérations sont élevés et plus grandes sont les chances que vous receviez une distribution du Fonds qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt pour l'année en question.

Nous vous remettons un relevé d'impôt chaque année contenant les renseignements au sujet des distributions qui vous sont versées. **Vous devriez conserver des relevés détaillés des coûts d'achat, des frais d'acquisition et des distributions concernant vos parts étant donné que c'est la seule façon de calculer avec précision le prix de base rajusté de ces parts.** Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Comment doit-on calculer le prix de base rajusté? ». Le calcul du prix de base rajusté peut comporter des questions complexes et nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques et/ou fiscaux pour vous aider à effectuer ces calculs.

Rachat des parts

Si vous vendez une part, un gain en capital (ou perte en capital) sera réalisé dans la mesure où le produit de disposition, moins tous les coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse lorsque vous calculez votre gain en capital imposable (ou votre perte en capital déductible). Votre prix de base rajusté et le produit doivent être calculés en dollars canadiens. Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt en matière d'impôt minimum de remplacement, les gains en capital réalisés par un particulier peuvent l'assujettir à l'impôt minimum.

Un échange des parts d'une série du Fonds contre des parts d'une série différente du Fonds ne peut donner lieu, en soi, à une disposition des parts faisant l'objet de l'échange.

Nous vous fournirons les détails du produit du rachat. Toutefois, afin d'être en mesure de calculer votre gain ou perte, vous devez connaître le prix de base rajusté de vos parts avant toute disposition.

Comment doit-on calculer le prix de base rajusté?

En règle générale, le prix de base rajusté total de vos parts d'une série particulière du Fonds se calcule ainsi :

- votre placement initial dans la série (y compris tous les frais d'acquisition acquittés);
- **plus** le coût de tout placement supplémentaire dans la série (y compris tous les frais d'acquisition acquittés);
- **plus** le prix de base rajusté de toutes les parts d'autres séries du Fonds qui ont été échangées contre des parts d'une série particulière du Fonds;
- **plus** les distributions réinvesties;
- **moins** le capital remboursé dans le cadre de toute distribution;
- **moins** le prix de base rajusté de toute part déjà rachetée;
- **moins** le prix de base rajusté de toutes les parts d'une série particulière du Fonds qui ont été échangées contre des parts d'autres séries du Fonds.

Le prix de base rajusté d'une part est simplement le prix de base rajusté de votre placement total dans des parts d'une série du Fonds, divisé par le nombre total de parts du Fonds que vous détenez.

Il vous incombe de tenir un registre du prix de base rajusté de votre placement pour calculer les gains en capital que vous pouvez réaliser ou les pertes en capital que vous pouvez subir lorsque vous faites racheter vos parts, ou en disposez autrement. Vous devriez tenir un registre du prix initial de vos parts, y compris des nouvelles parts que vous recevez lors du réinvestissement de distributions.

Meilleur échange de renseignements fiscaux

Le Fonds a des obligations en matière de diligence raisonnable et de production de déclaration prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'*Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement appelés la « **FATCA** ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « **NCD** »). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur conseiller ou courtier des renseignements sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident américain ou un citoyen américain); ii) est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et sur son placement dans le Fonds seront généralement communiqués à l'ARC à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

QUELS SONT VOS DROITS?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un OPC dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Dispense relative à la commercialisation des classements Fundata A+ et des notes FundGrade

Le gestionnaire a reçu une dispense d'application des alinéas c) et f) du paragraphe 4) de l'article 15.3 du Règlement 81-102 qui lui permet de faire mention, dans ses communications publicitaires, des classements Fundata A+ et des notes FundGrade, sous réserve des conditions exigeant la présentation d'information particulière et de l'obligation que les classements Fundata A+ mentionnés n'aient pas été attribués plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fonds Iman de Global (le « **Fonds** »)

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan et du Manitoba et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 1^{er} août 2025

(signé) « *Alex Manickaraj* »

Alex Manickaraj

Chef de la direction par intérim

(signé) « *Alex Manickaraj* »

Alex Manickaraj

Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Les actifs de croissance Global Inc., en sa qualité de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire du Fonds

(signé) « *Amy Stephenson* »

Amy Stephenson

Administratrice

(signé) « *James Stephenson* »

James Stephenson

Administrateur

PARTIE B

INFORMATION PROPRE AU FONDS IMAN DE GLOBAL

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?

Un OPC est un fonds commun d'actifs auquel plusieurs investisseurs qui partagent des objectifs de placement semblables cotisent. Les OPC sont gérés par des gestionnaires de portefeuilles et des conseillers en valeurs professionnels, selon une stratégie de placement déterminée et dans le but de réaliser l'objectif de placement de l'OPC. Lorsqu'un OPC émet plus d'une série, chaque porteur de parts participe aux revenus, aux frais et à tous gains et pertes de l'OPC qui sont affectés à sa série et qui sont généralement proportionnels au nombre de parts de la série qu'il détient.

Les avantages d'investir dans un OPC comprennent les suivants :

Gestion professionnelle – Des gestionnaires de portefeuille et conseillers en valeurs chevronnés fournissent de façon continue des conseils à propos des placements et de la gestion du portefeuille de l'OPC.

Diversification – Selon leur stratégie de placement, les OPC investissent généralement leurs actifs dans tout un éventail de titres qui peuvent englober divers émetteurs, industries et régions géographiques afin de réduire leur exposition à un seul placement en particulier. Ainsi, les OPC fournissent aux petits investisseurs une méthode de placement à plus faible coût par rapport au coût des autres occasions de placement qui permettent d'acquérir un portefeuille diversifié.

Diversité – Composés d'une diversité d'éléments allant des fonds à revenu fixe aux fonds d'actions dynamiques, les OPC offrent aux investisseurs une vaste gamme d'objectifs de placement susceptibles de convenir aux besoins particuliers des investisseurs individuels.

Liquidité – Les OPC sont surtout caractérisés par le droit accordé au porteur de parts de faire racheter en tout ou en partie son placement, et ce, à tout moment. Par contre, un OPC peut, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre le droit de rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Suspension du droit de rachat des parts » ci-dessous.

Administration – Toutes les questions administratives telles que la garde des actifs, la tenue des registres, la rédaction de rapports à l'intention des investisseurs et le réinvestissement des distributions relèvent de la compétence du gestionnaire de l'OPC.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?

Les OPC comprennent différents types de placements choisis en fonction des objectifs de placement. La valeur du portefeuille de titres d'un OPC peut changer d'un jour à l'autre en raison des risques de marché, à savoir : la fluctuation des taux d'intérêt, la situation économique et l'évolution des marchés boursiers et des entreprises. Par conséquent, la valeur des titres détenus dans l'OPC pourrait fluctuer et la valeur de votre placement dans un OPC lors du rachat pourrait s'avérer supérieure ou inférieure à la valeur lors de l'achat initial.

Le montant total de votre placement dans le Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes en banque ou des certificats de placement garanti (« CPG »), les parts des OPC ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par tout autre assureur des dépôts du gouvernement.

La valeur des titres détenus par le Fonds qui sont échangés à la bourse est généralement celle de leur plus récent cours vendeur. Si le cours n'est pas disponible aux fins d'évaluation ou qu'il ne représente pas fidèlement la vraie valeur du titre, nous pouvons, à notre seule discrétion, utiliser une autre méthode d'évaluation. L'on appelle cette pratique « la fixation du prix à la juste valeur », que diverses circonstances peuvent justifier, par exemple, si la valeur est influencée par des événements survenant après la clôture du marché où le titre est principalement échangé ou si les activités de négociation du titre se sont montrées minimales ou peu fréquentes à la bourse.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre le droit de rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Suspension du droit de rachat des parts ».

Des OPC différents ont des risques différents

Tous les placements, y compris les OPC, comportent le risque que vous perdiez de l'argent ou que vous ne gagniez pas d'argent. Le degré de risque lié aux OPC varie sensiblement d'un fonds à l'autre. En règle générale, les placements ayant le taux de rendement potentiel le plus élevé sont assortis du plus haut degré de risque. Afin de décider du niveau de risque que vous êtes prêt à assumer, vous devez prévoir le moment où vous aurez besoin de l'argent investi. Plus vous investissez à long terme, plus vous bénéficiez de temps pour que le marché se remette de replis à court terme. Le texte qui suit décrit quelques-uns des risques qui peuvent affecter la valeur de votre placement dans le Fonds.

- **Risque lié à la concentration** – Certains OPC concentrent leurs placements dans des industries spécialisées, des secteurs de marché précis ou un nombre limité d'émetteurs. Les placements dans de tels OPC peuvent impliquer des niveaux de risque et de volatilité plus élevés que ceux d'un portefeuille de placements plus diversifié étant donné que le rendement d'une industrie, d'un marché ou d'un émetteur en particulier pourrait avoir un impact défavorable significatif sur le rendement global de l'OPC. En faisant des placements dans un nombre relativement restreint de titres ou de secteurs, le conseiller en valeurs (défini aux présentes) peut avoir investi une partie considérable des actifs du Fonds dans un seul titre ou secteur. Une telle stratégie peut créer une volatilité plus élevée, car la valeur du portefeuille fluctuera davantage en réponse aux changements de la valeur marchande d'un titre individuel ou d'un secteur particulier.
- **Risque lié aux devises** – Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport aux devises peuvent influencer la valeur des titres libellés en devises qui sont détenus dans un OPC. Si la valeur du dollar canadien baisse par rapport aux devises, la valeur d'un placement libellé en monnaie canadienne peut augmenter. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport aux devises, la valeur d'un placement exprimé en monnaie canadienne peut baisser. À titre d'exemple, si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle du yen japonais, la valeur en dollars canadiens des actions japonaises peut être moindre.
- **Risque lié aux dérivés** – Les dérivés sont des placements dont la valeur est fondée sur un actif sous-jacent, ou en découle, comme une action ou un indice boursier, mais ne sont pas des placements directs dans l'actif sous-jacent lui-même. Les dérivés sont souvent des contrats conclus avec une autre partie afin d'acheter ou de vendre un actif à une date ultérieure. Les dérivés les plus courants comprennent notamment : a) les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré, qui sont des ententes relatives à l'achat ou à la vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix fixé à une date ultérieure; b) les options, qui confèrent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter des devises, des marchandises ou des titres à un prix pendant un laps de temps et qui exigent qu'un vendeur, au gré de l'acheteur, vende des devises, des marchandises ou des titres à un prix fixé à une date ultérieure; et c) les swaps, qui permettent à deux parties d'échanger les flux de trésorerie d'un vaste éventail d'instruments financiers.

La valeur de ces dérivés est fondée sur le rendement d'autres placements comme les actions, les obligations et les monnaies ou le rendement d'un indice boursier. Les risques courants associés à l'utilisation de dérivés comportent entre autres les suivants : i) l'utilisation de dérivés à des fins de couverture peut se révéler inefficace; ii) rien ne garantit qu'un marché sera établi lorsque l'OPC voudra vendre ou acheter un contrat sur dérivés; iii) l'autre partie au contrat sur dérivés peut ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations; iv) les bourses où certains dérivés sont négociés peuvent assortir les contrats à terme standardisés de limites de négociation quotidienne, ce qui pourrait empêcher l'OPC de liquider un contrat; v) si une bourse arrête la négociation de certaines options sur actions, l'OPC peut ne pas pouvoir dénouer sa position sur une option; vi) le prix du dérivé peut ne pas exprimer exactement la valeur du titre ou de l'indice sous-jacent et vii) la Loi de l'impôt, ou son interprétation, à l'égard du traitement fiscal des dérivés pourrait changer.

- **Risque lié aux marchés émergents** – Dans les pays des marchés émergents, les marchés boursiers peuvent être plus petits que ceux des pays plus développés, de sorte qu'il est plus difficile de vendre des titres de manière à réaliser des profits et à éviter les pertes. Les sociétés évoluant sur ces marchés peuvent avoir des gammes de produits, des marchés ou des ressources restreints, ce qui complique leur évaluation. L'instabilité politique et la corruption éventuelle, de même que les normes peu rigoureuses de la réglementation touchant les pratiques commerciales contribuent à accroître les possibilités de fraudes et d'autres problèmes juridiques. La valeur des OPC achetant ces placements peut fluctuer considérablement.
- **Risque lié aux titres de capitaux propres** – La valeur marchande des placements dans des titres de capitaux propres (aussi appelés actions) d'un OPC peut fluctuer en conséquence des développements et perspectives des entreprises, ainsi que de l'évolution de la conjoncture et des marchés boursiers.
- **Risques liés aux placements étrangers** – Les placements dans des sociétés et des marchés étrangers peuvent être influencés par les conditions économiques, financières et politiques dans les marchés étrangers en question. Certains placements dans des marchés étrangers peuvent être plus volatils et moins liquides que des placements canadiens parce que les risques liés à la situation économique et politique d'un marché étranger sont plus grands. De plus, il est possible que l'information relative à une entreprise étrangère ne soit pas aussi complète et ne soit pas assujettie aux mêmes pratiques rigoureuses en matière de comptabilité et d'audit, aux mêmes normes d'information financière ou aux mêmes exigences de divulgation d'information qui sont en vigueur au Canada et aux États-Unis. Il est possible également qu'un marché boursier ou un système juridique établi ne protège pas adéquatement les droits des investisseurs. Divers facteurs financiers, politiques, sociaux et environnementaux peuvent sensiblement affecter la valeur des placements d'un fonds. Les frais découlant de la souscription, de la vente et de la détention de titres peuvent s'avérer plus élevés que ceux des opérations effectuées au pays, et sont assujettis aux lois et règlements des marchés étrangers.

De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables à l'égard des impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes et l'intérêt payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que le Fonds compte faire des placements de façon à réduire au maximum le montant des impôts étrangers à payer aux termes des lois fiscales étrangères, sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des sociétés et des marchés étrangers pourraient assujettir le Fonds à des impôts étrangers sur les dividendes et l'intérêt qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers payables par le Fonds réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Aux termes de certaines conventions fiscales, le Fonds peut obtenir un taux d'imposition réduit sur le revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour se prévaloir du taux d'imposition réduit. Le droit du Fonds de se faire rembourser les trop-perçus et le moment où les trop-perçus lui seront remis sont à l'appréciation du pays étranger visé. Les renseignements demandés dans ces formulaires pourraient ne pas être connus (notamment les renseignements relatifs aux porteurs de parts); par conséquent, le Fonds pourrait ne pas bénéficier des taux réduits aux termes des conventions ni recevoir les trop-perçus éventuels. Certains pays ont des instructions contradictoires et changeantes et des exigences restrictives en matière de délais, ce qui pourrait faire en sorte que le Fonds ne reçoive pas les taux réduits aux termes des conventions ou les trop-perçus éventuels. Dans certains cas, les frais rattachés au recouvrement des trop-perçus pourraient être plus élevés que la valeur des avantages pour le Fonds. Si le Fonds obtient un remboursement d'impôt étranger, la VL du Fonds ne sera pas rajustée et le montant sera conservé dans le Fonds au profit des porteurs de parts existants à ce moment-là.

- **Risque lié aux placements effectués sur le marché islamique** – Les principes de placement islamiques peuvent avoir pour résultat la sous-performance d'un fonds islamique par rapport à des OPC ayant des objectifs de placement semblables, mais qui ne sont pas assujettis aux principes de placement islamiques. À titre d'exemple, d'autres OPC ont le droit de toucher des revenus d'intérêts sur leurs placements en liquidités, alors qu'il n'est pas permis à un fonds islamique de gagner de tels revenus d'intérêts.
- **Risque lié aux opérations importantes** – Le Fonds peut avoir des investisseurs qui détiennent d'importants volumes de ses parts. De tels investisseurs peuvent être des institutions comme des banques, des compagnies d'assurance ou encore d'autres OPC qui peuvent faire des placements considérables dans le Fonds. Si un de ces grands investisseurs fait racheter ses placements dans le Fonds, celui-ci pourrait être tenu de vendre un volume important de placements de son portefeuille pour répondre aux demandes. Le Fonds pourrait également se voir forcé de vendre des placements de son portefeuille à un moment inopportun, entre autres pendant un cycle de marché baissier, lorsque la valeur de bon nombre de placements a baissé, ou à un autre moment où un placement en particulier est évalué à une valeur inférieure à sa valeur prévue. D'un autre côté, si un investisseur fait un placement important dans le Fonds, celui-ci pourrait devoir le détenir en espèces tout en cherchant des placements convenables. Une telle situation pourrait réduire le rendement du Fonds.
- **Risque d'illiquidité** – La liquidité est une mesure de la rapidité avec laquelle un placement peut être vendu contre espèces à la juste valeur du marché. Certains placements peuvent être plus difficiles à vendre que d'autres pour différentes raisons, entre autres parce qu'ils ne sont pas bien connus ou que des situations économiques ou autres produisent certains effets ou parce que des sociétés plus petites peuvent être plus difficiles à évaluer. Si une telle société n'a que quelques actions en circulation, la vente ou l'achat d'un petit nombre d'actions peut avoir des répercussions plus grandes sur le cours de ses actions. Si le Fonds n'arrive pas à vendre un placement rapidement, il peut perdre de l'argent ou réaliser un plus faible bénéfice, surtout s'il doit traiter un grand nombre de demandes de rachat. En règle générale, les placements dans de plus petites entreprises ou des marchés émergents ou plus petits sont souvent moins liquides que d'autres types de placements.
- **Risque lié au marché** – La valeur marchande des placements du Fonds peut monter ou baisser en fonction de la situation générale sur le marché boursier au lieu de suivre le rendement de chaque société individuelle. La valeur marchande des placements peut fluctuer en réponse aux changements de la situation financière et économique en général. Certains facteurs politiques, sanitaires, sociaux et environnementaux peuvent aussi avoir une incidence marquée sur la valeur marchande des placements.

En plus des changements dans la situation des marchés en général, des événements imprévus et imprévisibles comme des guerres, des crises sanitaires généralisées ou des pandémies mondiales, des actes terroristes et les risques géopolitiques qui en découlent peuvent entraîner une volatilité accrue sur le marché à court terme et entraîner davantage d'incidences défavorables de nature générale à long terme sur les économies et les marchés mondiaux, y compris les États-Unis, le Canada et d'autres économies et marchés des valeurs mobilières. Les récentes mesures tarifaires imposées par les États-Unis et d'autres pays ont également occasionné de l'incertitude et de la volatilité sur les marchés. Ces événements imprévus et imprévisibles pourraient avoir une incidence importante sur le Fonds et ses placements en plus d'entraîner une fluctuation de valeur du Fonds.

- **Risque lié au taux de rendement sur les *sukuk*** – Certaines formes d'obligations islamiques (*sukuk*) (au singulier en arabe : *sakk*, c.-à-d. une obligation islamique) procurent une source de revenu fixe. Le *sakk* est semblable à une obligation qui est conforme à la charia. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des *sukuk* émis peut augmenter parce que le revenu que procurent ces *sukuk* est plus élevé que celui que procurent les nouveaux *sukuk* qui sont évalués en fonction d'un taux d'intérêt inférieur dans l'économie. Ce risque s'en trouve aggravé quand les *sukuk* ne sont pas liquides.
- **Risque lié à la réglementation** – Certaines industries, comme celles des soins de santé et des télécommunications, sont des industries très réglementées et peuvent être subventionnées par le gouvernement. Les placements dans ces secteurs peuvent être touchés de manière importante par des changements dans les politiques gouvernementales, tels qu'une réglementation accrue, des restrictions sur la propriété, la déréglementation ou encore des subventions gouvernementales réduites. La valeur de l'OPC qui effectue ces placements pourrait augmenter ou diminuer sensiblement en raison des changements dans ces facteurs.
- **Risque lié aux secteurs** – Les placements concentrés dans un seul secteur ont tendance à être plus volatils que ceux diversifiés dans un grand nombre de secteurs. Les changements dans un secteur particulier peuvent se répercuter sur les entités dans ce secteur de la même façon. Ces changements peuvent avoir une incidence sur les placements du Fonds qui sont fortement concentrés dans ce secteur.
- **Risque lié aux séries** – Les titres de certains OPC sont offerts dans une structure de « séries multiples » où chaque série se voit facturer, à titre de série distincte, les frais engagés qui sont attribuables à une série en particulier. Si une série particulière n'est pas en mesure d'acquitter les frais qu'elle a engagés, l'autre série est tenue de combler la différence puisque l'OPC, dans son ensemble, est responsable des obligations financières de toutes les séries.
- **Risque lié aux titres à faible capitalisation** – La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Les sociétés à faible capitalisation risquent de ne pas avoir un marché bien développé ou liquide pour leurs titres. De plus, les sociétés à faible capitalisation peuvent disposer de ressources financières limitées et avoir un faible nombre d'actions émises, entraînant ainsi une faible liquidité. Ainsi, il peut s'avérer plus difficile de négocier ce genre de titres, ce qui rend leurs cours plus volatils que ceux des sociétés à forte capitalisation. Par conséquent, l'OPC qui investit dans des sociétés à faible capitalisation sera plus susceptible de connaître plus de volatilité.
- **Risque lié aux émetteurs de *sukuk*** – Un émetteur de *sukuk* pourrait ne pas être en mesure de payer un flux de revenu continu à l'échéance ou pourrait ne pas pouvoir racheter l'actif lorsque le porteur de *sukuk* l'exige. Le risque est généralement moins élevé si l'émetteur jouit d'une notation élevée accordée par une agence de notation indépendante alors que le risque se trouve généralement plus élevé si l'émetteur a une faible notation ou encore aucune notation. Les cours des titres dont la notation est plus faible ont tendance à fluctuer davantage que les cours des titres dont la notation est plus élevée.

Risque lié à l'imposition – À la date des présentes, le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt. ACGI a l'intention de veiller à ce que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt relativement à l'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement soient respectées en tout temps. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Par exemple, si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il i) pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt pendant l'année en question, ii) ne serait plus admissible au mécanisme de remboursement au titre des gains en capital, iii) pourrait être assujetti à un impôt spécial prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question, et iv) pourrait être assujetti aux règles d'évaluation à la valeur du marché applicables aux institutions financières prévues par la Loi de l'impôt. Pour toute année au cours de laquelle il n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds pourrait être assujetti à l'impôt minimum de remplacement (« **IMR** »), lequel est calculé par renvoi au revenu imposable rajusté. De récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt ont pour effet d'élargir l'assiette de l'IMR. Les modifications ont notamment pour effet i) d'augmenter le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %; ii) d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %; iii) de refuser 50 % d'un certain nombre de déductions, notamment l'intérêt sur les fonds empruntés pour gagner un revenu de biens et les pertes autres que des pertes en capital d'autres années, et iv) de refuser 50 % de la plupart des crédits d'impôt non remboursables. La Loi de l'impôt a également été modifiée pour introduire de nouvelles exclusions au régime d'IMR, y compris une dispense pour une fiducie qui répond à la définition de « fiducie de placement déterminée » pour les besoins des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes de la Loi de l'impôt (plus amplement décrites ci-après). Rien ne garantit que le Fonds a répondu ou continuera de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée ».

Si le Fonds est assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) il sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt sur le revenu et ii) il deviendra assujetti aux règles sur la restriction des pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui participent à une acquisition de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à la possibilité pour elles de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées dans la Loi de l'impôt, avec les modifications appropriées. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation majoritaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds. En règle générale, une personne n'est pas réputée devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, et un groupe de personnes n'est pas réputé devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire, du Fonds si le Fonds a en tout temps répondu à la définition de « fiducie de placement déterminée » pour les besoins de ces règles. Une « fiducie de placement déterminée » à cette fin comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris qui respecte certaines conditions nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour les besoins de la Loi de l'impôt, qui n'utilise pas d'immobilisations dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui respecte certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Comme il est mentionné ci-dessus, rien ne garantit que le Fonds a répondu ou continuera de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée ».

Les récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt connues sous le nom de « règles relatives à la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement » ou les « règles RDEIF » ont pour objectif général de limiter, le cas échéant, la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou d'une fiducie résidant au Canada à un ratio fixe du BAIIDA pour fins d'impôts (calculé conformément aux règles RDEIF), pour les années d'imposition débutant à compter du 1^{er} octobre 2023. Si les règles RDEIF devaient s'appliquer au Fonds, le montant des dépenses d'intérêts et de financement qu'il peut autrement déduire dans le calcul de son revenu imposable pourrait être réduit et la tranche imposable des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts pourrait augmenter en conséquence. Le gestionnaire examine l'incidence, s'il en est, des règles RDEIF sur le Fonds.

• **Risque lié à l'actif sous-jacent** – L'actif sous-jacent des *sukuk* peut subir une perte ou une dépréciation à un rythme plus rapide que celui du marché et l'émetteur de *sukuk* pourrait ne pas réussir à racheter l'actif lorsque le porteur de *sukuk* l'exige. Dans de tels cas, la valeur de l'actif détenu par le porteur de *sukuk* est inférieure à la valeur nominale des *sukuk*.

DÉTAILS DU FONDS

Type de fonds	Actions mondiales
Date de début	Parts de série A – le 9 mars 2009 Parts de série F – le 27 octobre 2010
Titres offerts	Parts de série A Parts de série F
Admissibilité aux régimes enregistrés?	Oui, les parts sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés
Frais de gestion	Parts de série A : 2,50 % par an Parts de série F : 1,50 % par an

DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?

Objectifs de placement

Le Fonds a pour objectif de placement fondamental de procurer aux investisseurs une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres mondiaux qui se conforment aux principes de placement islamiques. Le Fonds investira son actif principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés provenant du monde entier.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts à une assemblée convoquée à cette fin.

Les principes islamiques en matière de placement interdisent généralement les placements dans certains types d'entreprises ou secteurs de marché qui sont *haram* (défendus ou non conformes aux prescriptions islamiques), tels que les alcools, le tabac, les produits alimentaires à base de porc (un animal considéré comme *haram*, l'opposé de *halal*), les services financiers, le jeu, l'industrie de la défense ou le marché des armes et l'industrie du divertissement. Si la principale activité commerciale d'un émetteur fait en sorte que l'émetteur est classé dans l'une des catégories industrielles suivantes, l'émetteur ne sera pas réputé respecter la charia (c'est-à-dire qu'il ne sera pas une « **entreprise conforme à la charia** ») : la défense, les distilleries

et les négociants en vin, les produits alimentaires, les produits récréatifs, le tabac, les détaillants et grossistes alimentaires, la diffusion et le divertissement, les agences de média, les salles de jeu, les hôtels, les services récréatifs, les bars et restaurants, les banques, les sociétés d'assurance offrant des services complets, les courtiers en assurances, les sociétés d'assurance IARD, la réassurance, l'assurance-vie, les sociétés de promotion immobilière, le financement pour les consommateurs, le financement spécialisé, les services de placement et le financement hypothécaire. Le Fonds n'investira pas dans de tels émetteurs.

De plus, si la principale activité commerciale d'un émetteur fait en sorte que l'émetteur est classé dans un autre secteur industriel, mais qu'il a des intérêts importants ou tire des revenus d'activités commerciales interdites, il ne sera pas considéré comme une entreprise conforme à la charia et le Fonds ne pourra faire de placement dans un tel émetteur.

Les principes islamiques en matière de placement interdisent également des placements dans des émetteurs qui ont des niveaux d'endettement ou des revenus d'intérêt inacceptables en se basant sur certains coefficients financiers. Si un émetteur a des niveaux d'endettement ou des revenus d'intérêt inacceptables, il ne sera pas considéré comme une entreprise conforme à la charia et le Fonds ne pourra faire de placement dans un tel émetteur.

Stratégies de placement

Dans le but d'atteindre son objectif de placement fondamental, le Fonds, par l'entremise de son conseiller en valeurs, investira :

- directement dans des titres de capitaux propres de sociétés ouvertes composant l'indice Dow Jones Islamic Market Titans 100 (l'« **indice IMXL** »), lequel permet que des produits soient tirés d'activités non conformes dans la mesure où les produits découlant de revenus non admissibles autres que du revenu d'intérêts sont inférieurs à 5 %;
- dans des instruments dont le rendement reflète celui de l'indice IMXL ou des instruments de sociétés ouvertes inscrites à la cote de l'indice IMXL;
- dans d'autres placements considérés comme conformes à la charia selon le comité consultatif de la charia pertinent.

Le conseiller en valeurs assurera la gestion active de tous les titres du portefeuille.

En ce moment, le Fonds n'envisage pas d'inclure dans son portefeuille des parts d'autres OPC. À tout moment futur, le Fonds peut investir dans les parts d'autres OPC. De tels placements s'effectueront conformément aux paramètres des règlements existants.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers.

Parmi les entreprises conformes à la charia inscrites à la cote de l'indice IMXL, le conseiller en valeurs choisira des titres d'émetteurs mondiaux de divers secteurs industriels qui sont considérés : a) comme représentant une bonne valeur par rapport au cours boursier des titres de l'émetteur; b) comme ayant une équipe de haute direction compétente et chevronnée; c) comme offrant des possibilités pour une croissance future et d) comme étant par ailleurs en conformité avec les lois canadiennes en valeurs mobilières régissant les placements dans les OPC.

Les liquidités non investies du Fonds, le cas échéant, seront détenues dans des titres qui ne portent pas intérêt ou investies d'une manière conforme aux principes de placement islamiques.

Le Fonds peut utiliser d'autres types de titres, qui peuvent inclure, entre autres, des titres à taux variable, des options, des contrats à terme standardisés et d'autres types de dérivés qui sont réputés être en conformité

avec les principes de placement islamiques. Le Fonds peut utiliser des dérivés afin de garantir qu'une diversification adéquate de ses avoirs est obtenue et maintenue.

Le Fonds n'utilisera des dérivés que dans la mesure permise par la réglementation en valeurs mobilières. Le Fonds pourrait utiliser des dérivés sans restriction dans le cadre de sa stratégie de placement. Pour une description de certains types de dérivés et des risques qui peuvent s'y rapporter, veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux dérivés ».

Dans des circonstances normales, le Fonds a l'intention d'investir la totalité de son actif dans des titres d'entreprises conformes à la charia; toutefois, en réponse à une conjoncture économique, politique ou boursière très défavorable ou inhabituelle ou dans d'autres circonstances, le Fonds peut temporairement effectuer des placements qui pourraient l'empêcher d'atteindre pleinement son objectif de placement fondamental. Étant donné que le Fonds ne peut investir dans des titres portant intérêt auxquels ont fréquemment recours les OPC à cette fin, il est prévu à l'heure actuelle que les placements temporaires seront détenus en liquidités. Si les placements liquides du Fonds ou des instruments semblables augmentent, le Fonds pourrait ne pas réaliser pleinement son objectif de placement fondamental.

Conseil de surveillance de la charia de l'indice Dow Jones et conformité à la charia

La majorité des placements dans le Fonds seront des titres cotés à l'indice IMXL. Cet indice est surveillé par le conseil de surveillance de la charia de l'indice Dow Jones. Le conseil de surveillance de la charia de l'indice Dow Jones a été établi afin de dispenser des conseils aux gestionnaires des indices Dow Jones relativement aux questions de conformité à la charia des composantes admissibles des indices. Tous les autres placements auront été approuvés par un conseil semblable.

Purification du portefeuille

Afin de demeurer conforme à la charia, le Fonds peut être tenu de purifier son portefeuille de revenu de dividendes qui est considéré comme « impur » conformément aux normes de la charia. Peu importe sa source, tout revenu de dividendes impur reçu par le Fonds sera isolé des actifs du portefeuille du Fonds et un don sera fait à des « œuvres de bienfaisance » pour enfants canadiens, selon la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt.

Nous prévoyons que de tels dons représenteront moins de 1 à 2 % du revenu de dividendes annuel réalisé par le Fonds. Le conseil de surveillance de la charia de l'indice Dow Jones fait des déclarations périodiques concernant la « purification » de l'indice IMXL dans lesquelles il indique les pourcentages de revenu de dividendes dérivé de l'indice qui est considéré comme « impur » et qui doit donc faire l'objet de dons. En fonction de ces déclarations, il incombe au conseiller en valeurs et au gestionnaire du Fonds de déterminer lesquels de ces montants s'appliquent au Fonds. Étant donné que le Fonds reflétera très rarement, voire jamais, l'indice, les montants considérés comme « impurs » dans le Fonds seront toujours différents de ceux déclarés par le conseil de surveillance de la charia de Dow Jones.

Tous les dons figureront sur les états financiers du Fonds en tant que déduction des gains.

Déni de responsabilité de Dow Jones et changements aux indices Dow Jones

L'indice IMXL a été créé par Dow Jones au profit des investisseurs désireux d'investir dans des sociétés ouvertes à l'échelle internationale en accord avec les principes d'investissement islamiques. L'indice IMXL suit l'évolution de titres qui ont été approuvés par le conseil de surveillance de la charia de l'indice Dow Jones. L'information relative à l'indice IMXL est publiée à l'intention du grand public par Dow Jones à l'adresse <https://us.spindices.com>, et ces documents ne sont pas et ne doivent pas être réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Le Fonds investit principalement dans des titres composant l'indice IMXL. Les indices Dow Jones ont été créés par Dow Jones aux fins d'usage général par cette dernière et de leur utilisation sous licence par des tiers. Les indices Dow Jones n'ont pas été créés par Dow Jones pour les besoins exclusifs du Fonds. Dow Jones, en sa qualité de propriétaire des indices Dow Jones, se réserve le droit d'effectuer des rajustements à chacun des indices Dow Jones ou de cesser de calculer chacun des indices Dow Jones, sans égard aux intérêts du Fonds, du gestionnaire, du fiduciaire ou des porteurs de parts, mais plutôt dans le seul but de servir l'objet initial de chaque indice Dow Jones. Un tel changement pourrait avoir une incidence sur les stratégies de placement du Fonds.

Dow Jones calcule, établit et maintient chacun des indices Dow Jones. Advenant que Dow Jones cesse de calculer, d'établir et de maintenir chacun des indices Dow Jones, le gestionnaire pourrait modifier les stratégies de placement du Fonds afin de tirer profit du rendement d'un indice de remplacement ou de prendre tout autre arrangement qu'elle juge approprié et dans l'intérêt du Fonds, compte tenu des circonstances.

Dow Jones n'a aucun lien avec le gestionnaire ni avec le conseiller en valeurs, si ce n'est le contrat de licence d'utilisation des indices Dow Jones et ses marques de service utilisées relativement au Fonds. Dow Jones ne commande pas, n'endosse pas, ne vend pas et ne recommande pas le Fonds; ne recommande à personne d'effectuer un placement dans le Fonds; n'assume aucune obligation ou responsabilité dans le cadre de la prise de décisions concernant le moment où des opérations doivent être effectuées sur les parts, les volumes qui seront émis ou leur prix; n'assume aucune obligation ou responsabilité dans le cadre de l'administration, la gestion ou la commercialisation du Fonds; ne tient pas compte des besoins du Fonds ou des porteurs de parts quant à l'établissement, à la composition ou au calcul des indices Dow Jones ni n'a l'obligation de le faire.

Dow Jones n'assume aucune responsabilité à l'égard du Fonds. Plus particulièrement, Dow Jones ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, et nie avoir donné des garanties en ce qui concerne : le rendement futur du Fonds, les porteurs de parts ou toute autre personne en rapport avec l'utilisation des indices Dow Jones et des données qu'ils contiennent; l'exactitude et l'exhaustivité des indices Dow Jones et de leurs données respectives; la qualité marchande et le caractère approprié à des fins particulières des indices Dow Jones et de leurs données respectives; la conformité à la charia ou à d'autres principes islamiques.

Le contrat de licence conclu entre la société mère du conseiller en valeurs et Dow Jones se réalise uniquement à leur avantage respectif et non à l'avantage des porteurs de parts ou d'autres tiers.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Généralités

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques énoncées dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Cette législation a été conçue dans le but d'assurer que les placements du Fonds sont diversifiés et relativement liquides et également pour assurer la gestion convenable du Fonds. Le Fonds se conforme aux restrictions et aux pratiques ordinaires concernant les placements prévus dans la législation, sauf tel qu'il est énoncé ci-après.

L'objectif fondamental du Fonds est énoncé précédemment à la rubrique « Objectifs de placement ». Toute modification de l'objectif fondamental nécessite l'approbation des porteurs de parts à une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, modifier les stratégies de placement du Fonds de temps à autre sans vous donner de préavis. Toutefois, nous avertirons les porteurs de parts de notre intention d'apporter toute modification qui pourrait être considérée comme un changement important, tel que défini par le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*

(le « **Règlement 81-106** »). Aux termes du Règlement 81-106, tout changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds constitue un « changement important » si un investisseur raisonnable le considère comme important afin de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Le Fonds s'est appuyé sur l'approbation du CEI pour procéder au changement de l'auditeur de l'OPC.

État des régimes enregistrés

Le Fonds est actuellement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et il prévoit continuer d'être ainsi admissible à tout moment important. En conséquence, le Fonds n'exercera aucune activité autre que le placement de ses fonds dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Le Fonds n'a pas dérogé aux exigences applicables de la Loi de l'impôt énoncées ci-dessus au cours des trois années précédentes.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS

Quand vous investissez de l'argent dans le Fonds, vous recevez des parts d'une série particulière du Fonds. Le Fonds est autorisé à créer un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le gestionnaire peut créer encore d'autres séries de parts et peut déterminer les droits s'y rattachant, comme ceux associés à ces séries sans obtenir votre consentement ou vous délivrer un préavis. Chaque part d'une série confère les droits suivants à l'investisseur :

- recevoir une quote-part du revenu net et des distributions de gains en capital nets (ou de pertes en capital nettes) affectés à cette série, effectués par le Fonds (sauf en cas de distributions sur les frais de gestion);
- avoir une quote-part de l'actif net de la série à la liquidation ou la dissolution du Fonds;
- voter lors de toutes les assemblées du Fonds (lorsque les points à l'ordre du jour à l'assemblée des investisseurs ne touchent que les porteurs d'une série particulière, seuls les porteurs de parts de la série en question auront le droit de voter);
- faire racheter ses parts du Fonds ou les échanger contre celles d'une autre série.

Le Fonds offre trois séries de parts : la série A, la série F et la série I. Seules les parts de série A et de série F sont offertes en vente aux termes du présent document. Les parts de série I ne sont pas offertes en vente aux termes du présent document. Le Fonds offre les parts de série I dans le cadre de dispenses d'inscription et de prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Les principales différences entre les parts de série A et les parts de série F concernent les frais de gestion payables au gestionnaire, la rémunération payée aux courtiers et les frais payables pour chaque série. Ces frais sont décrits aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier ».

Sans obtenir votre consentement ou vous délivrer un préavis, le gestionnaire est autorisé à constituer d'autres séries de parts et à déterminer les droits des séries.

Parts de série A : sont conçues pour les investisseurs (autres que les investisseurs qui investissent au moyen d'un compte à courtage réduit) qui versent un montant initial minimum de 500 \$ comme placement dans les parts de série A suivant l'option de frais d'acquisition initiaux (décrite ci-après), que les parts aient été souscrites directement ou au moyen d'un régime enregistré.

Le montant minimum pour tous les placements subséquents est de 25 \$. Étant donné le coût élevé que représente le maintien des comptes, le Fonds a le droit de racheter vos parts de série A si la valeur marchande de votre placement est inférieure à 250 \$. Vous serez avisé si la valeur marchande de vos parts

de série A du Fonds tombe en deçà de 250 \$ et vous disposerez de 30 jours pour verser une somme additionnelle pour augmenter votre valeur marchande à 250 \$ ou plus avant l'exécution du rachat.

Parts de série F : sont conçues pour les investisseurs qui versent et maintiennent un montant initial minimum de 1 000 \$ dans le Fonds, qui adhèrent à un programme de frais de service d'un courtier ou à un programme de compte intégré et qui doivent verser des frais basés sur la valeur de l'actif (au lieu de payer des commissions sur les opérations) payables au courtier pour ses services de planification et de conseils financiers, ou aux investisseurs qui investissent au moyen d'un compte à courtage réduit. Le gestionnaire réussit à réduire les frais de gestion facturés au Fonds sur les parts de série F puisque le gestionnaire ne paie pas de courtages ou de commissions de suivi aux courtiers qui vendent les parts de série F du Fonds.

Approbation des porteurs de parts

Conformément au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), les porteurs de parts du Fonds auront le droit de voter dans le cas des changements fondamentaux suivants :

- à l'égard de la série A, une modification apportée par le Fonds ou le gestionnaire au mode de calcul des frais ou honoraires facturés au Fonds ou à la série, ou directement à ses porteurs de parts relativement à la détention des parts du Fonds, qui risque d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds, la série ou les porteurs de parts, et que l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- à l'égard de la série A, l'imposition de frais au Fonds ou à la série, ou directement aux porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des parts du Fonds qui risque d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds, la série ou les porteurs de parts, et que l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- un changement du gestionnaire du Fonds (à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire);
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une diminution apportée par le Fonds à la fréquence du calcul de sa VL par part;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

En conformité avec le Règlement 81-102, on peut apporter les changements suivants au Fonds sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, mais les porteurs de parts en recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement en question :

- à l'égard de la série A, une modification apportée au mode de calcul des frais ou des honoraires, ou l'introduction de nouveaux frais ou honoraires, dans chaque cas qui risque d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds, si les frais ou honoraires sont exigés par une entité qui n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds;
- à l'égard de la série F, une modification apportée au mode de calcul des frais ou des honoraires, ou l'introduction de nouveaux frais ou honoraires;
- l'auditeur du Fonds a été remplacé;
- certaines restructurations importantes du Fonds qui ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de parts.

Dans certaines circonstances, concernant l'approbation de certaines restructurations et de certains transferts d'actifs à un autre OPC (fusions de fonds), le CEI a été autorisé, à la place des porteurs de parts, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, à approuver une fusion de fonds. Dans ces circonstances, les porteurs de parts du fonds recevront un avis écrit de toute fusion de fonds proposée au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

De plus, conformément à la législation en valeurs mobilières ou si le gestionnaire établit qu'une question aurait une incidence substantiellement différente sur les porteurs de parts d'une série du Fonds que sur les porteurs de parts du Fonds dans son ensemble, une assemblée distincte des porteurs de parts de cette série du Fonds sera convoquée et les porteurs de parts de cette série voteront séparément pour cette série à l'égard de ces questions.

Fractions de part

Des fractions de part peuvent être émises. Les fractions de part sont assorties des mêmes droits et privilèges et sont assujetties aux mêmes restrictions et conditions applicables aux parts entières, proportionnellement à la valeur que la fraction représente par rapport à une part. Toutefois, le porteur d'une fraction de part n'a pas de droit de vote proportionnel à la fraction de part.

Droits de distribution du Fonds

Chaque série de parts du Fonds a égalité de rang avec toutes les autres séries de parts du Fonds quant au paiement des distributions (à part les distributions sur les frais de gestion). Une série de parts du Fonds donne généralement droit à la part d'une distribution égale à la part proportionnelle de cette série dans le revenu net rajusté du Fonds, moins les frais du Fonds attribuables à cette série et moins les distributions sur les frais de gestion de cette série. Le revenu net rajusté constitue le revenu net du Fonds rajusté en fonction des frais de cette série. Comme résultat des divers frais facturés à différentes séries de parts du Fonds, il est probable que le montant des distributions pour une seule série de parts soit différent de celui d'une autre série de parts différente.

Droits de liquidation

Les parts de chaque série du Fonds donnent généralement droit à une distribution lors de la liquidation du Fonds qui est égale à la part proportionnelle de l'actif net du Fonds qui revient à cette série moins les frais du Fonds qui sont attribuables à cette série. Les droits et conditions rattachés aux parts du Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à de telles parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie. Le prospectus simplifié renferme une description des séries de parts offertes par le Fonds et des exigences d'admissibilité rattachées à chaque série de parts.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS

Le Fonds Iman de Global, admissible aux fins de vente en vertu du présent document, est un fonds commun de placement, constitué sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds a été créé le 6 février 2009 au moyen d'une déclaration de fiducie. Les titres du Fonds ont été offerts publiquement pour la première fois le 9 mars 2009.

ACGI est le gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds. Le siège du Fonds et du gestionnaire est situé au 100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Le Fonds investit principalement dans des titres composant l'indice IMXL. Il comporte les risques suivants qui sont décrits plus en détail à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » :

- risque lié à la concentration;
- risque lié aux devises;

- risque lié aux dérivés;
- risque lié aux marchés émergents;
- risque lié aux titres de capitaux propres;
- risque lié aux placements étrangers;
- risque lié aux placements effectués sur le marché islamique;
- risque lié aux opérations importantes;
- risque d'illiquidité;
- risque lié au marché;
- risque lié au taux de rendement sur les *sukuk*;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié aux secteurs;
- risque lié aux séries;
- risque lié aux titres à faible capitalisation;
- risque lié aux émetteurs de *sukuk*;
- risque lié à l'imposition;
- risque lié à l'actif sous-jacent.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Ce qui suit ne constitue qu'un guide général. Vous devriez consulter votre propre conseiller financier pour déterminer la meilleure démarche selon vos circonstances particulières.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire détermine le niveau de risque de placement du Fonds conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type est utilisé pour mesurer la dispersion historique des rendements autour de la valeur moyenne des rendements sur une période de temps. Plus l'écart-type du Fonds est élevé, plus sa fourchette de rendements antérieurs est large. En règle générale, plus la fourchette des rendements antérieurs et éventuels est large, plus le risque est important.

Selon cette méthode, le Fonds se fera attribuer l'un des niveaux de risque suivants : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé et élevé.

Le gestionnaire peut tenir compte d'autres facteurs qualitatifs pour déterminer le niveau de risque définitif du Fonds. Le gestionnaire peut exercer son pouvoir discrétionnaire et attribuer au Fonds un niveau de risque supérieur à celui indiqué par l'écart-type sur 10 ans et les fourchettes prescrites s'il croit que le Fonds peut être assujéti à d'autres risques prévisibles dont ne tient pas compte l'écart-type sur 10 ans. Le niveau de risque à l'égard du Fonds sera évalué au moins chaque année par le gestionnaire et lorsque celui-ci déterminera que le niveau de risque du Fonds n'est plus raisonnable.

Le rendement historique n'est pas nécessairement indicatif des rendements futurs et la volatilité antérieure du Fonds peut ne pas témoigner de sa volatilité future.

On peut obtenir de l'information sur la méthode employée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande en nous écrivant au info@globalgrowth.ca ou en composant le 1 866 680-4734.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Nous distribuons tous les revenus et gains en capital au mois de décembre de chaque année. **Nous investirons automatiquement les distributions du Fonds dans des parts additionnelles du Fonds à moins de recevoir de votre part une directive écrite selon laquelle vous préférez recevoir une distribution en espèces.** Aucune commission n'est payable lors du réinvestissement automatique des distributions. Les distributions réinvesties feront l'objet d'un rachat au prorata au moyen des parts sur lesquelles les distributions auront été payées.

OFFRE DE PARTS DES SÉRIES A ET F DU :
FONDS IMAN DE GLOBAL

Les actifs de croissance Global Inc.
100, rue Mural, bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3
Tél. : 416 642-3532
1 866 680-4734
Télec. : 416 741-8987
info@globalgrowth.ca
www.globalgrowth.ca

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec ACGI au numéro sans frais 1 866 680-4734, en vous adressant à votre courtier ou en écrivant au info@globalgrowth.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web désigné du Fonds au www.globalgrowth.ca ou sur le site Internet SEDAR (Système électronique de données, d'analyses et de recherche) au www.sedarplus.ca.